



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE**

Mois de DECEMBRE 2016 - partie 2
(jusqu'au 31 décembre)
+ délégations de signature des 1^{er} et 2 janvier 2017
(DDFIP 48 et DDCSPP 48)


Publié le 4 janvier 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE DECEMBRE – partie 2 (jusqu’au 31 décembre) + délégations de signature des 1^{er} et 2 janvier 2017 (DDFIP 48 et DDCSPP48)

en date du 4 janvier 2017

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté préfectoral n°ARS48-2016-351--0001 du 16/12 /2016 Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à SCI IDRIS, sis au 4, chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-350-0001 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité du logement appartenant à Mme Pougnet Suzanne née Vielzeuf, sis au hameau du Cros commune de Ventalon-en-Cévennes

ARS48 – décision n°ARS48-2016-356-0001 du 19 décembre 2016 fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-PSP-2016-350-007 du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Malzac, géré par l'association la Traverse

Arrêté n°DDCSPP-DIR-2017-002-0001 du 2 janvier 2017 modifiant l'arrêté n°DDCSPP-DIR-2016-239-0001 du 26 août 2016 de **subdélégation de signature** de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population de la Lozère à certains agents de la DDCSPP

Direction départementale des finances publiques

ARRÊTÉ n° DDFIP48-2017-01-01 du 1^{er} janvier 2017 **Portant délégation de signature** en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-288-0001 en date du 14 octobre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la suppression d'une ancienne canalisation bétonnée en travers du Tarn sur le territoire de la commune de La Malène

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0001 du 19 décembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Eglise de St Pierre de Nogaret – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0002 du 19 décembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Eglise du Besset – Lieu-dit Le Besset – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0003 du 19 décembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Maisons Chrysalides – 2^{ter}, boulevard Lucien Arnault – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0004 du 19 décembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Magasin Daily Juice – 14, Avenue de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0005 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Hôtel Daudet – Place St Michel – 48600 Grandrieu

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0006 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Restaurant La Chtite Cocotte – 37, Avenue de la République – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0007 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Institut de beauté l'Echappée Belle – 1, place du Mazel – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0008 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Centre d'activités de pleine nature - route de Florac – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0009 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Hôtel de la Poste – l'Habitarelle – 48170 Châteauneuf-de-Randon

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0010 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Établissements de la commune situés à Allenc 48190

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0011 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Etablissements de la commune situés à Chadenet 48190

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0012 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Maisons Chrysalides – 39, rue Roger Baffie – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0013 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Cabinet du Docteur Jacques Seewagen – 5 rue des Chantiers de Jeunesse – 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0014 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Magasin Le Cellier du Gévaudan – 1 bis avenue du Maréchal Juin 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0015 du 19 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Cabinet d'architecture TOIRON André-Jacques – 1, route de l'étang 48250 La Bastide

ARRETE n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-361-0001 du 26 décembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer l'accès et la pérennité d'équipements de défense des forêts contre les incendies sur le bassin de DFCI du point d'eau de la DZ

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-364-0001 du 29 décembre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et permettant l'exploitation du captage du Crouzet – commune de Meyrueis

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016351-0001 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016351-0002 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016351-0003 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Randon-Margeride et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016351-0004 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Allier et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREFBRCL2016351-0005 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Cœur de Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREFBRCL2016351-0006 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Mont-Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREFBRCL2016351-0007 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351-0008 du 16 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 – 0009 du 16 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016354-0001 du 19 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016354-0002 du 19 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016354-0003 du 19 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016354-0004 du 19 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

ARRETE n° PREF-BRCL2016356-0001 du 21 décembre 2016 portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de MONT LOZERE ET GOULET

ARRETE n° PREF-BRCL2016356-0002 du 21 décembre 2016 portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 Portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière

ARRETE n° PREF-BEPAR2016-358-0002 du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR 2016-361-0001 du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR 2016-361-0002 du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362-0003 du 27 décembre 2016 Portant modification de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac*

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362-0004 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 351 - 0007 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0005 du 27 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lozérien

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0006 du 27 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0007 du 27 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0008 du 27 décembre 2016 Portant modification de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac et dénommé *des Hautes Terres de l'Aubrac*

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016351-0011 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016351-0012 du 16 décembre 2016 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016351-0013 du 16 décembre 2016 Portant cessation des compétences de la communauté de commune du Causse du Massegros

ADDITIF N° SOUS-PREF2016351-0014 du 16 décembre 2016 à l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Arrêté n° SOUS-PREF2016351-0015 du 16 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016356-0003 du 21 décembre 2016 portant dissolution du S.I.V.U. Table d'Orientation

Arrêté n° SOUS-PREF2016-356-0004 du 21 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

ARRETE n° SOUS-PREF2016-356-0005 du 21 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte

ARRETE n° SOUS-PREF2016-356-0006 du 21 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

ARRETE n° SOUS-PREF2016-356-0007 du 21 décembre 2016 portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES

Arrêté n° SOUS-PREF2016-357-0001 du 22 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – sud Lozère

Arrêté n° SOUS-PREF2016-357-0002 du 22 décembre 2016 portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Arrêté n° SOUS-PREF2016-357-0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES

Arrêté n° SOUS-PREF2016357-0004 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas DELRIEU en qualité de garde-chasse

Arrêté n° SOUS-PREF2016-362-0001 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes de Florac – Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros et dénommé Gorges Causses Cévennes

Arrêté n° SOUS-PREF2016-362-0002 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2016-351-0011 du 16 décembre 2016 relatif à la constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

ARRETE N° SOUS-PREF2016364-0001 du 29 décembre 2016 portant classement de l'Office de Tourisme de Chateauneuf de Randon en catégorie III

ARRETE n° SOUS-PREF2016364-0002 du 29 décembre 2016 portant dénomination de commune touristique la commune de Saint Chély d'Apcher

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-351--0001 du 16/12/2016
Portant déclaration d'insalubrité remédiable
du logement appartenant à SCI IDRISSE,
sis au 4, chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis du 29 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Plafond de l'ancien bar menaçant de s'effondrer ;
- Mauvais état de certains ouvrants peu ou pas étanches à l'eau et à l'air (portes d'entrée sud et nord, et vélux des chambres 1 et 2) ;
- Infiltrations d'eau dans le bar, la cuisine et la salle d'eau ;

- Installation électrique dangereuse due notamment à l'absence de liaison à la terre, l'absence de protection différentielle, des matériels électriques vétustes et non adaptés à l'usage ;
- Risque de chute dû à :
 - o l'escalier intérieur trop raide,
 - o l'absence d'une main courante stable dans l'escalier intérieur et l'escalier extérieur sud,
 - o l'écoulement d'eau de pluie sur les escaliers extérieurs ;
- Insuffisance du système de ventilation ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à la présence d'appareils à combustion, qui semble vétuste (chaudière), en l'absence d'une ventilation efficace (chaudière, gazinière, insert) ;
- Risque de chute de la planche située en façade ;
- Absence d'eau chaude.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE :

Article 1 - L'immeuble sis au 4 chemin du val d'allier - sur la parcelle cadastrée n° 1098 section AL de la commune de Langogne - la société civile immobilière IDRIS, ayant son siège social à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, propriété acquise par acte du vingt-neuf janvier deux mille sept reçu par maître Jean-Maire ALLARY, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marie ALLARY et Patrice SATIN, Notaires-associés », titulaire d'un office notarial à PRADELLES (43420), avenue du Puy et publié le vingt-huit mars deux mille sept volume 2007 P n° 1201, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après en deux phases.

1^{ère} phase de travaux à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de l'hébergement de l'occupante :

- Sécuriser le plafond de l'ancien bar afin d'éviter son effondrement,
- Rendre les portes d'entrée nord et sud étanches à l'air et à l'eau,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (attestation Consuel),
- Supprimer le risque de chute dans l'escalier extérieur sud,

- Faire réaliser le contrôle de la chaudière fioul et fournir une attestation de conformité afin de supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Fixer la planche située en façade ou la retirer,
- Assurer une alimentation en eau chaude.

2^{ème} phase de travaux à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l'hébergement de l'occupante :

- Remettre en état le plafond de l'ancien bar,
- Rendre étanches à l'air et à l'eau tous les ouvrants dégradés,
- Rechercher les causes d'infiltrations (dans l'ancien bar, la cuisine et la salle d'eau du 1^{er} étage) et y remédier de manière efficace et durable,
- Supprimer le risque de chute dans l'escalier intérieur menant au premier étage,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement, adapté à l'utilisation des appareils à combustion (chaudière fioul).

Les dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Compte tenu du risque d'effondrement du plafond de l'ancien bar, ainsi que des risques liés à la dangerosité de l'installation électrique, le logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire jusqu'à l'achèvement de la 1^{ère} phase des travaux susmentionnée.

Durant cette période la locataire est hébergée temporairement aux frais du propriétaire jusqu'à l'achèvement desdits travaux. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Langogne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Langogne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-350-0001 du 15 décembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016
portant déclaration d'insalubrité du logement appartenant à Mme Pougnet Suzanne née Vielzeuf,
Sis au hameau du Cros commune de Ventalon-en-Cévennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité du logement appartenant à Mme Pougnet Suzanne née Vielzeuf, Sis au hameau du Cros commune de Ventalon-en-Cévennes ;
- VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 20 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du 29 novembre du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur le maintien du caractère rémissible de l'insalubrité du logement susmentionné, la nécessité d'ajouter des travaux à réaliser au regard de nouveaux éléments disponibles et d'interdire à l'habitation le logement durant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que pour remédier à cette insalubrité la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 nécessite l'hébergement temporaire de la locataire,

CONSIDERANT que le « diagnostic insalubrité dans un logement individuel » élaboré par l'« Atelier BESSIN SEBELIN architectes le 22 septembre 2016 commandé par la direction départementale des territoires a relevé les désordres supplémentaires suivants :

- la canalisation d'adduction d'eau potable de raccordement au réseau collectif ne permet pas aujourd'hui de disposer d'une pression d'arrivée d'eau suffisante au robinet,
- l'absence ou la non-conformité du système de traitement non collectif des eaux usées,

SUR proposition du délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE :

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « à compter de la notification du présent arrêté » sont remplacés par « à compter de l'hébergement de l'occupant ».

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans un délai de 2 mois à compter de l'hébergement de l'occupant, le propriétaire devra remplacer la canalisation d'adduction d'eau de raccordement au réseau collectif, et dans un délai de 6 mois à compter de l'hébergement de l'occupant, le propriétaire devra réaliser un système d'assainissement des eaux usées non collectif ou réaliser sa mise à niveau s'il existe déjà, et en faire vérifier la conformité par le service public d'assainissement non collectif SPANC ».

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 est complété par un article 8 ainsi rédigé : « L'habitation est interdite dans le logement pendant toute la durée des travaux. Durant cette période la locataire est hébergée temporairement aux frais du propriétaire jusqu'à l'achèvement desdits travaux. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais. »

Article 3 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Ventalon-en-Cévennes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

DECISION n° ARS48-2016-356-000-1

fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE
Délégation Départementale de l'Ariège
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09008 FOIX Cedex

Pour le département de L'AUDE
Délégation Départementale de l'Aude
14 rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département de l'AVEYRON
Délégation Départementale de l'Aveyron
4 rue de Paraire
12000 RODEZ

Pour le département du GARD

Délégation Départementale du Gard
6 rue du Mail
30906 NIMES Cedex 2

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

Pour le département du GERS

Délégation Départementale du Gers
Cité administrative
Place de l'ancien Foiraill
32020 AUCH cedex 9

Pour le département de L'HERAULT

Délégation Départementale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 MONPELLIER Cedex 2

Pour le département du LOT

Délégation Départementale du Lot
Cabazat – Route de Lacapelle
46000 CAHORS

Pour le département de la LOZERE

Délégation Départementale de la Lozère
1 avenue du Père Coudrin
Immeuble « Le Torrent » -2^{ème} étage
CS 90136 - 48005 MENDE Cedex

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

Pour le département des Pyrénées Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard MERCADER – BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

Pour le département du TARN

Délégation Départementale du Tarn
44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau
81000 ALBI

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation Départementale du Tarn et Garonne
140 avenue Marcel Unal
BP 731
82013 MONTAUBAN cedex 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 19 février 2017 délai de rigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 19 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice de la santé Publique

SIGNÉ

Francette MEYNARD



PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDCSPP-PSP-2016-350-007 du 15 décembre 2016
portant renouvellement d'autorisation du
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Malzac,
géré par l'association la Traverse**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1420 du 17 octobre 1991 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association groupement La traverse - Yvonne Malzac ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » reçu le 03 juillet 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'établissement **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac »** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 33 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 480001668

Raison Sociale de l'Entité Juridique : association La Traverse

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 480783687

Raison Sociale de l'Etablissement : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Malzac

Forme juridique (code et libellé) : 214 CHRS

Catégorie (code et libellé) : 899 Tous publics en difficulté

- 1) Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
Codes mode de fonctionnement : 18 - Hébergement éclaté
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
Capacité : 16 places
- 2) Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation
Codes mode de fonctionnement : 18 - Hébergement éclaté
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
Capacité : 3 places
- 3) Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence
Codes mode de fonctionnement : 18 - Hébergement éclaté
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
Capacité : 14 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association La traverse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et protection des
populations,**

signé

Denis MEFFRAY



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-DIR-2017-002-0001 DU 02 JANVIER 2017

**modifiant l'arrêté N° DDCSPP-DIR-2016-239-0001 du 26 août 2016
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère
à certains agents de la DDCSPP**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 09 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,
- VU l'arrêté N° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015257-00004 du 14 septembre 2015 est modifié comme suit :

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service sécurité sanitaire des aliments, concurrence consommation et répression des fraudes à Monsieur Jean-Louis LAVIE, inspecteur expert de la concurrence, consommation et répression des fraudes, adjoint au chef de service sécurité sanitaire des aliments, concurrence consommation et répression des fraudes à Mme Laurence DENIS, chef du service santé et protection animales, environnement, à Mme Flora AL HAKKAK, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF, et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
- la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
- l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
- les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Denis MEFFRAY



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ n° DDFIP48-2017-01-01 du 1^{er} janvier 2017
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint,
responsable du pôle pilotage et ressources**

Le Préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2016 portant nomination de Mme Sophie MENDEZ, Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de :

.../...

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 724 – « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Sophie MENDEZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour le préfet de la Lozère et par délégation, le*".

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-288-0001 en date du 14 octobre 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la suppression d'une ancienne canalisation bétonnée en travers du Tarn
sur le territoire de la commune de La Malène.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2016, présentée par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses relative à la suppression d'une ancienne canalisation bétonnée en travers du Tarn, territoire de la commune de La Malène ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier électronique au Président du syndicat mixte du grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des Causses en date du 12 octobre 2016 ;
- VU** la réponse favorable par courrier électronique en date du 12 octobre 2016 du Président du syndicat mixte du grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des Causses sous réserve de mentionner dans l'arrêté le démantèlement de la tranchée d'épandage ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Considérant** les incertitudes sur la conception de l'ouvrage, la durée des travaux prévue (1 à 4 jours), et que la période d'intervention est envisagée en période de basses eaux au mois d'octobre ;
- Considérant** que la période retenue pour les travaux est en période sensible vis à vis du risque inondation ;
- Considérant** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la suppression d'une ancienne canalisation bétonnée en travers du Tarn, sur le territoire de la commune de La Malène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- La suppression et l'évacuation d'une ancienne conduite d'eaux usées en travers du Tarn, de 1,2 mètres de large, 0,5 m d'épaisseur et de longueur estimée à 30 mètres ainsi que les anciennes tranchées d'épandages présentes en rive gauche.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 725 357 m et Y = 6 355 761 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

.../...

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 31 octobre.

4.2. mode opératoire

la suppression de la conduite doit se faire selon le phasage suivant :

Réalisation rive droite, la pelle travaillant directement dans le lit du Tarn, d'un essai de suppression de la conduite sur 2 mètres afin de déterminer la nature exacte de l'ouvrage.

Cas 1 : absence de ferrailage pour renforcer la conduite bétonnée

- Suppression de la partie rive droite de la conduite bétonnée par pelle mécanique, l'engin étant positionné en bordure de lit en rive droite et travaillant directement dans l'eau ;
- Traversée de l'engin sur le radier amont, positionnement en bordure de lit rive gauche et suppression de la partie rive gauche de la conduite bétonnée ainsi que les anciennes tranchées d'épandages présentes ;
- chargement et évacuation des gravats par camion vers un centre de traitement agréé. Les gravats, rive gauche, sont évacués par traversée de l'engin vers la rive droite et chargement dans un camion. En cas de volume important de gravats nécessitant de nombreuses traversées d'engin, une avancée avec des alluvions est réalisée en rive droite et en rive gauche pour que le camion puisse reculer vers le milieu du lit et que la pelle puisse avec son bras effectuer le chargement et limiter ses déplacements dans le lit mouillé ;

Cas 2 : présence de ferrailages importants pour renforcer la conduite bétonnée

- dérivation du cours d'eau sur demi largeur par mise en place d'un batardeau réalisé avec les alluvions présents en rive droite complétés par une bâche étanche, de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- Suppression de la partie rive droite de la conduite bétonnée et des ferrailages ;
- Traversée de l'engin sur le radier amont, réalisation d'un batardeau rive gauche selon le même mode opératoire (batardeau étanche et pompe si besoin) en rive gauche et suppression de la conduite bétonnée et des ferrailages ainsi que les anciennes tranchées d'épandages présentes ;
- chargement et évacuation des gravats par camion vers un centre de traitement agréé. Les gravats rive gauche sont évacués par traversée de l'engin vers la rive droite et chargement dans un camion. En cas de volume important de gravats nécessitant de nombreuses traversées d'engin, une avancée avec des alluvions est réalisée en rive droite et en rive gauche pour que le camion puisse reculer vers le milieu du lit et que la pelle puisse avec son bras effectuer le chargement et limiter ses déplacements dans le lit mouillé ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

En cas de besoin, les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum ;

.../...

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. Sécurité publique

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, la sécurité sur et aux abords du chantier, notamment vis à vis des activités nautiques.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux et les engins sont sur place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur des batardeaux doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux, tout en permettant d'assurer le libre écoulement, notamment en cas de montée des eaux.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

.../...

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Malène.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la création de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0001 du 19 décembre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 175 16 C 0002 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 175 16 00104)

Demandeur : Commune de St Pierre de Nogaret représentée par Monsieur Jean-Claude Cayrel – Mairie – Lieu-dit Nogardel – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

Lieu des travaux : Eglise de St Pierre de Nogaret – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

Classement : NC

Siret/Siren : 21480175500015

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'Église.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en conformité accessibilité de l'accès à l'Église.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Pierre de Nogaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0002 du 19 décembre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 175 16 C 0001 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 175 16 00104)

Demandeur : Commune de St Pierre de Nogaret représentée par Monsieur Jean-Claude Cayrel – Mairie – Lieu-dit Nogardel – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

Lieu des travaux : Eglise du Besset – Lieu-dit Le Besset – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

Classement : NC

Siret/Siren : 21480175500015

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'Église.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en conformité accessibilité de l'accès à l'Église.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 – Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Pierre de Nogaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0003 du 19 décembre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0027

Demandeur : SAS Constructions les Gloriettes représentée par Monsieur Stéphane Floirac –
408, avenue de Decazeville – 12000 Rodez

Lieu des travaux : Maisons Chrysalides – 2^{ter}, boulevard Lucien Arnault – 48000 Mende

Classement : type W 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 300 038 312 00066

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au local recevant du public existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme à la réglementation accessibilité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0004 du 19 décembre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 009 16 C 0003

Demandeur : Monsieur Bertrand Marc – Lot. Bois Grand – 48130 Aumont-Aubrac

Lieu des travaux : Magasin Daily Juice – 14, Avenue de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin de vente de mobilier et de jus de fruit.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au magasin.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 – Le directeur départemental des territoires, et le maire de Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0005 du 19 décembre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 070 15 A 0004 valant ADAP 048 070 15 A 0004
Demandeur : Hôtel Daudet représenté par Madame Nesrine Djenidi – Place St Michel –
48600 Grandrieu
Lieu des travaux : Hôtel Daudet – Place St Michel – 48600 Grandrieu
Classement : type O, N 5ème catégorie
Siret/Siren : 80254791900018
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de l'accès à l'hôtel et d'un sanitaire adapté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, et le maire de Grandrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0006 du 19 décembre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 140 16 C 0014 valant ADAP 048 140 16 C 0014
Demandeur : SAS La Chtite Cocotte représentée par Monsieur Bertrand Raverdy – 37, avenue de la République – 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Lieu des travaux : Restaurant La Chtite Cocotte – 37, Avenue de la République – 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Classement : type N et M 5ème catégorie
Siret/Siren : 80818668800012
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016
Echéance de l'Ad'AP : 30 juin 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme au restaurant et à la boutique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 30 juin 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0007 du 19 décembre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0023 valant ADAP 048 095 16 M 0023
Demandeur : Institut de beauté l'Echappée Belle – 1, place du Mazel – 48000 Mende
Lieu des travaux : Institut de beauté l'Echappée Belle – 1, place du Mazel – 48000 Mende
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 53429175200010
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'ensemble des prestations délivrées par l'institut.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0008 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 146 16 00124

Demandeur : Centre d'activités de pleine nature représenté par Monsieur Amar Boucetta – route de Florac – 48210 Sainte-Enimie

Lieu des travaux : Centre d'activités de pleine nature - route de Florac – 48210 Sainte-Enimie

Classement : 4ème catégorie

Siret/Siren : 77565767900059

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2020.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0009 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 043 16 00122

Demandeur : SARL Hôtel de la Poste représenté par Madame Anne-Marie Laurens – l'Habitarelle
48170 Châteauneuf-de-Randon

Lieu des travaux : Hôtel de la Poste – l'Habitarelle – 48170 Châteauneuf-de-Randon

Classement : type O,N 4ème catégorie

Siret/Siren : 393 340 428 00017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2020.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0010 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 0148 003 16 00108

Demandeur : Commune de ALLENC représentée par Monsieur Jean-Bernard André

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés à Allenc 48190

Siret/Siren : 214 800 039 00015

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0011 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 037 16 00110

Demandeur : Commune de Chadenet représentée par Antonin Arbousset, maire

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à Chadenet 48190

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480037700019

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0012 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 140 16 C 0012 valant ADAP 048 140 16 C 0012

Demandeur : SAS Constructions les Gloriettes représentée par Monsieur Stéphane Floirac –
408, avenue de Decazeville – 12000 Rodez

Lieu des travaux : Maisons Chrysalides – 39, rue Roger Baffie – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 30003831200074

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0013 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 096 16 00007 valant ADAP 048 096 16 00007

Demandeur : Docteur Jacques Seewagen – 5, rue des Chantiers de Jeunesse – 48150 Meyrueis

Lieu des travaux : Cabinet du Docteur Jacques Seewagen – 5 rue des Chantiers de Jeunesse –
48150 Meyrueis

Classement : NC

Siret/Siren : 30123104900026

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0014 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 16 C 0007 valant ADAP 048 092 16 C 0007

Demandeur : Monsieur Patrick Favier – 1 bis avenue du Maréchal Juin – 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Magasin Le Cellier du Gévaudan – 1 bis avenue du Maréchal Juin
48100 Marvejols

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 41854262700033

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 30 septembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 septembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-354-0015 du 19 décembre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 021 16 A 0003 valant ADAP 048 021 16 A 0003

Demandeur : Cabinet d'architecture TOIRON André-Jacques – 1, route de l'étang –
48250 La Bastide

Lieu des travaux : Cabinet d'architecture TOIRON André-Jacques – 1, route de l'étang
48250 La Bastide

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 15 décembre 2016

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016

**portant création et composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2016-082-0001 en date du 22 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des Territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant Monsieur Robert Aigoïn, conseiller départemental de Saint-Germain-de-Calberte ;
- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson, ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade ;
- Monsieur Alain Veyrunes, maire de Belvezet, ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre ;
- Monsieur Régis Turc, président du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende, ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin, délégué de la Communauté de Communes du Valdonnez ;
- Monsieur Alain Argilier, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48), ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols, adjointe à la mairie de Mende ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Lozère (DDT) ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du Service aménagement de la DDT, la responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- Madame Nadia Vidal représentant la présidente de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant Monsieur Christian Cabirou, membre de la Chambre d'agriculture, Madame Anne-Claire Guénée, conseillère à la Chambre d'agriculture ;
- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Adrien Pauc, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant Monsieur Sébastien Durand, membre de la FDSEA ;
- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant Monsieur Daniel Talon, membre de la Coordination rurale 48 ;
- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- Monsieur Vincent Bonnet, président du service de remplacement, ou son suppléant, Monsieur Laurent Pontier vice-président de la Fédération départementale des CUMA ;
- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant André Delrieu, secrétaire du Syndicat ;

- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48),
ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat, administrateur de la FDC 48 ;
- Monsieur Guilhem Pottier, président de la chambre des notaires de la Lozère,
ou son suppléant, Christian Dalle notaire ;
- Monsieur Rémi Destre, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE),
ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier, administrateur de l'ALEPE ;
- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL),
ou sa suppléante Madame Christine Lacoste, directrice du CENL ;
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur Eric Chevalier, vice-président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Lozère, (SAFER),
ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER Lozère,
participe aux réunions avec voix consultative ;
- Madame Claire Lacombe, représentante de l'Office National des Forêts (ONF),
ou son suppléant Monsieur Raymond Gras, chargé de gestion forestière et chef de projet aménagement à l'ONF,
avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8:

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2016-082-0001 en date du 22 mars 2016, portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-355-0001 du 20 décembre 2016
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- VU** l'avis défavorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques concernant la période d'ouverture spécifique du sandre sur le lac de Naussac et l'autorisation en Lozère de la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches,
- VU** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 28 novembre au 18 décembre 2016,
- CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2017

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 20 mai au 17 septembre 2017 (*sauf réglementation spécifique – article 7 du présent arrêté*)
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 22 juillet au 17 septembre 2017
- Écrevisse à pattes blanches : les 22 et 23 juillet 2017

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

3.2 Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 11 mars au 17 septembre 2017
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 22 juillet au 17 septembre 2017
- Brochet : du 1^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2017
- Sandre : du 1^{er} janvier au 13 mars 2017 et du 11 juin au 31 décembre 2017

Dans la retenue de Grandvals, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique – article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Omble de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont RD 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours d'eau
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Cruzeize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française - Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française -	Limite du département

	Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- dans les lacs, 7 (sept) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre (Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.) ;
- sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux, le quota de capture de l'ombre commun est de zéro .

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté,
- trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane,
- une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 11 mars au vendredi 14 avril 2017 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 11 mars au vendredi 19 mai 2017 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- l'utilisation en appât de poisson mort du samedi 11 mars au vendredi 21 avril 2017 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu).

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 10 juin 2017 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Sur ces parcours, le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédoule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval et 920 mètres en amont du pont du Gournier	1,66 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,5 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Cruzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée			
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La pêche au lancer, à la mouche et au toc est autorisée			
La Colagne	Marvejols Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,6 km

L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (sans arpillons)			
Le Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1,0 km
Le Lot	Balsièges	10 mètres en aval du pont neuf à la digue de la Farelle	1,5 km
Le Lot	Le bleynard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,4 km

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : **du 1^{er} mai au 31 décembre 2017**

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : **du 11 février au 31 décembre 2017**

Ouvertures spécifiques :

- Truite fario : du 11 mars au 17 septembre 2017
- Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2017
- Sandre : du 11 février au 14 mai et du 15 juillet au 31 décembre 2017

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif. Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre

- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre ;
- un (1) Brochet ;
- un (1) Sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 18 février au 31 octobre 2017

Ouverture spécifique : Truite fario : du 11 mars au 17 septembre 2017

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisée sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés (Truite ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

SIGNE

René-Paul LOMI

Annexes à l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-355-0001 du 20 décembre 2016

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2017

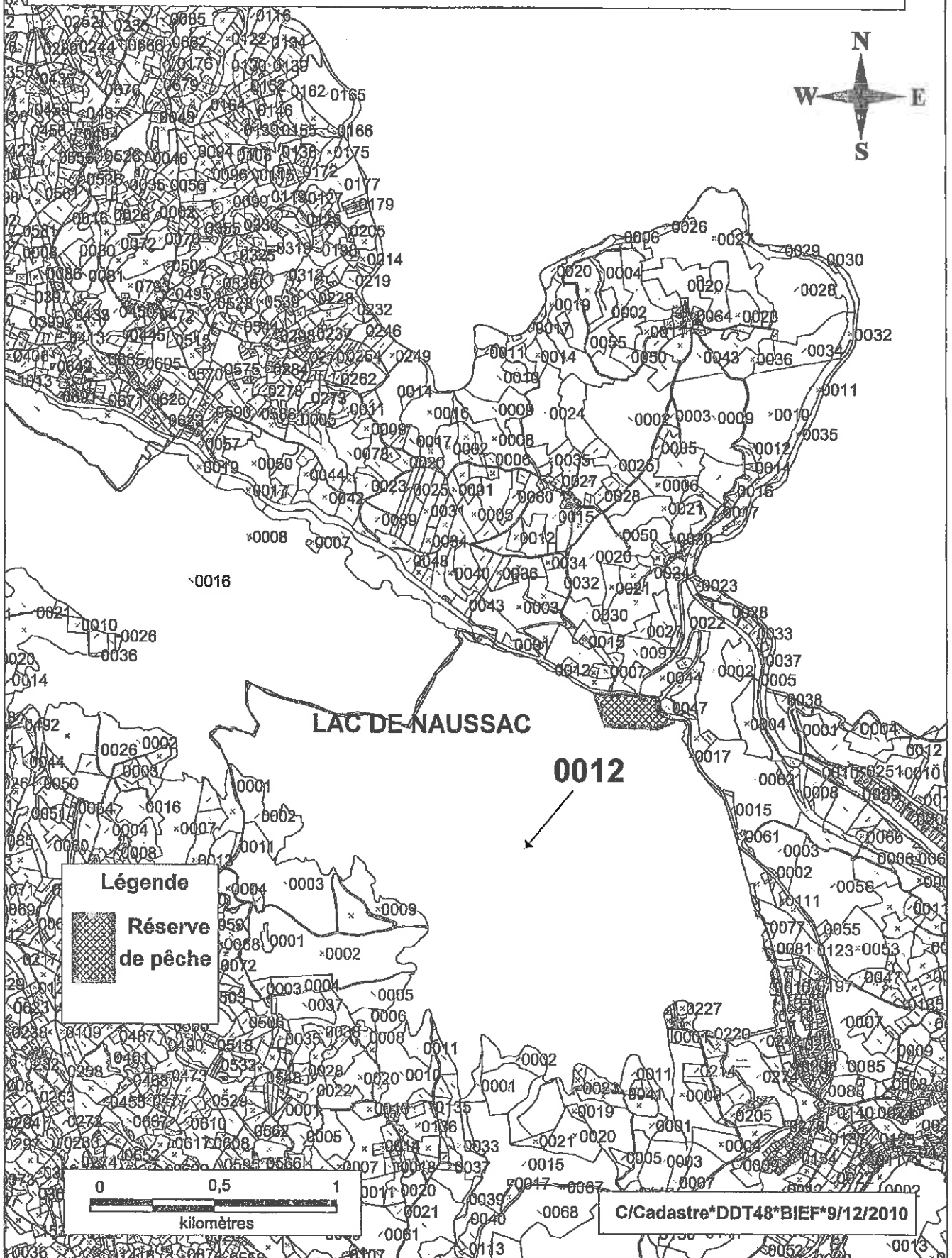
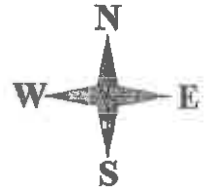
1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

4° Liste des réserves de pêche

LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H



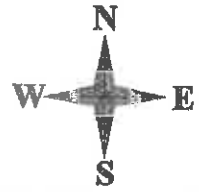
Légende

 Réserve de pêche



C/Cadastre*DDT48*BIEF*9/12/2010

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE
PLAN DE SITUATION CADASTRALE
COMMUNE DE LANGOGNE



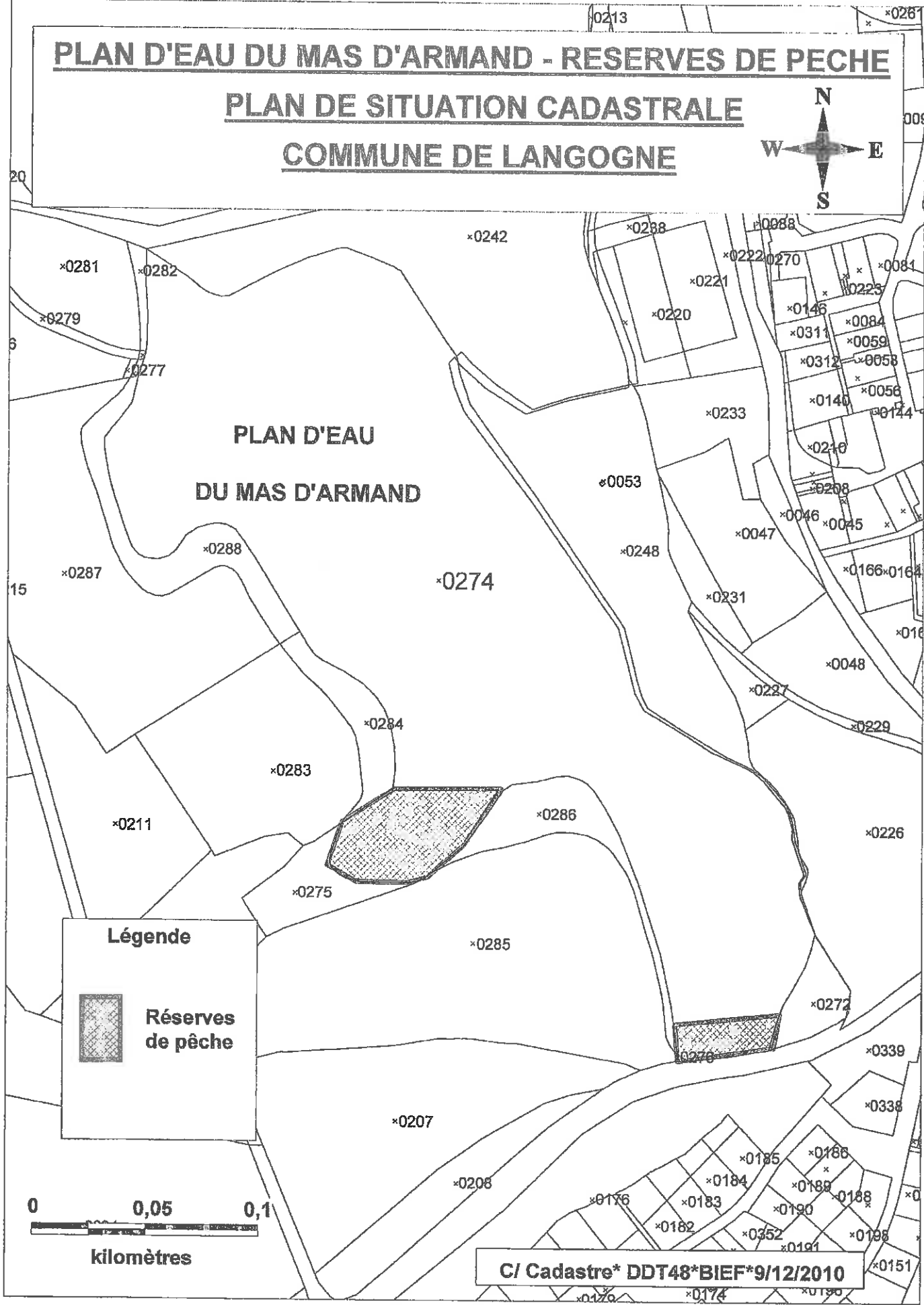
**PLAN D'EAU
DU MAS D'ARMAND**

Légende

**Réserves
de pêche**



CI Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

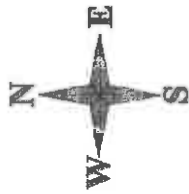


RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



0016

0042
0010

Ligne d'écopage


165 m

0012

Légende

 Zone interdite à la navigation

 Limite des communes

 Bouées de balisage

 Limite des communes

 0016 N° parcelle cadastrale



RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	COMMUNES LIEU DIT	Localité	Limite amont	Limite aval
ALJIER - CHAPEAUX	CHAPEAUX	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source		Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUX	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Alaïde		20 m en amont confluent avec les Matras
	LEVERS	ARZENC DE RANDON	La Source		Confluent avec le Chapeaux
	GUE DES ARROS	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Alaïde		Confluent avec le Chapeaux
	MATRES	ARZENC DE RANDON	La Source		Confluent avec le Chapeaux
	CHAPEAUX	600 ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERRERICHÉ	Digue du Moulin de Serres		Pont de Serres
	CHAPEAUX	150 AURoux	Dérivation du Chapeaux vers Naussac		150 mètres en aval
	CHAPEAUX	1900 ST BONNET DE MONTAUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montaoux		
	CHAPEAUX	40 CHAPEAUX	Sur 40 m en amont de la station d'épuration de Chapeaux		
	ALJIER	800 CHASSERADES	Pont de Chaballieret		Pont du Bon Dieu
	ALJIER	680 LA BASTIDE	La digue de Saint		Viaduc SINCF
	CLAMOISE	400 CHAUBRYAC	Pont de Clamoise		Pont des Coubaes
	RU DES MEDRES	500 GRANDRIEU	Pont des Médres		Pont de la Mouteyre
	MAS IMBERT	600 ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Baraque de la Motte (RD 985)		
	MALRIEU	100 CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988		Confluence Chapeaux
	ALJIER	100 LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation		
	DONZAU	800 LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac		Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580 GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazas		
	BIETHALDES	1500 ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers		Confluence avec le Ru de la Passerie
	LAC DE NAUSSAC	52 ha NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals		
	LAC DE NAUSSAC	200 NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac		
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150 LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20 NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	50 NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau		
ALTIER-CHASSEZAC	RU DES CHAZES	6000 LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution algale en 2014)		
	LAC DE VILLERFORT	100 VILLERFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DE VILLERFORT	100 POURCHARESSÉS	50 m de part et d'autre du déversoir de la Pallières		
	LAC DE VILLERFORT	9,2 ha VILLERFORT	Zone délimitée par les bornes sur le pourtour de la pisciculture du lac		
	BORNE	200 PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF		
	LAC DE ROUJANEL	100 PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DU RACHAS	100 PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DE PIED DE BORNE	100 PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	ROUVIERE	750 ALTIER	Ravin des Avaladons		Confluence Altier
	MALANECHÉ	650 ALTIER	Vallée de Coumbe del Bouze		Confluence Altier
	ALTIER	400 PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Vialle		
	ALTIER	600 ALTIER	Confluence ru de La Rouvière		Confluence ru de Mélanche
GARDONS	PALHÈRE	1500 POURCHARESSÉS	Pont de la RD 66		Rovite du hameau de Costellades
	GARDON DE STE CROIX	700 STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts		
	GARDON DE MIALET	3000 ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix		Vallée de Calyrespic
	THERONNEL	1750 ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	RU DU CREMAT	2000 MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	DRELEUREDE	3000 VIALAS	St Source		Confluence avec le Rieufort
	BAYARD	2200 VIALAS	St Source		Confluence avec la Gourdonze
	LJEBE	2000 ST MAURICE DE VENTALON	St Source		Pont du Massuet
LOT - COLAGNE	RU DU PONTIL	500 VIALAS	Pont de la D 37 (route du hant)		Confluence avec la Gourdonze
	TAKARONNE	500 ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal		Pont Rouge D 25
	BRAMONT	3300 ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Page		150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DE GANIVET	200 RIBERNES	50 m en amont du mur du Barrage		
	LAC DU MOULINET	100 LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DE CHARPAL	100 RIEUFORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage		
	CRUEIZE	1000 LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (D11)		
	FELGEYRE	400 ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Louès		Propriété de M. Cély Denis

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEUDIT	Limite amont	Limite aval
SAINT SATURNIN	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
URUGNE	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
RU DE BONNECOMBE	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'umont de l'étang de Bonnecombe	
AMOUROUX	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	Pont des Badioux
RU DE LA VALETTE	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bussy
RU D'ALLENC	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Marzi	
RU D'ALLENC	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LOT	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Atacienne passerelle au droit des Ets Mitalanes
LOT	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
LOT	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	Rejet de la Pisciculture de Trémoulin
URUGNE	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	
CRUEIZE	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andréoliés	
GAZEILLE	GAZEILLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cneize
MEZE (ru de Varelles)	MEZE (ru de Varelles)	900	ST-STIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
BRAMONT	BRAMONT	600	SAINT BAUZILLE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
RU DE LA FERME BARBUT	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
CARTEYROU	CARTEYROU	1200	TRELLANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
ROULONG	ROULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue aîné sous le passage busé de l'A75	
VIBRON	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
SEJAS	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traverse de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
TARN	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
BURLE	BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Seu confluent avec le Tarn
TARNON + AFFLUENTS	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Cato
BETOUZON + AFFLUENTS	BETOUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
ERREZE + AFFLUENTS	ERREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Givestoux/Brièze
TARN	TARN	300	BEDOUIS	Barrage de la Verrède	300 mètres en aval du barrage
RU DES OULES	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
RU DU ROUVE	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
RU DE COSTURAGE	RU DE COSTURAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mirmeite	
RU DE LA VALETTE	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costurage	
RU DE SARROUL	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'ARCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
MEZERE	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldomès	Pont de Salacraz
MEZERE	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
CABRE	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
ROUANEL	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
BERNADEL	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédante
RU DES SALTHENS	RU DES SALTHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergouhbon Edmond	
RES	RES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Roussel	400 m en aval du Pont de la D 989
CHANTAGUES	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Biès	
CHANTAGUES	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont en chemin communal (propriété Maignoyres)	
RU DU CROS	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
CHAPOUILLET	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mine Gras (832)
RIMEIZE	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
RU DE NASBINALS	RU DE NASBINALS	600	NASBINALS	Traverse de Nasbinals	Pont du chemin des Rivides
RU DU PIORAT	RU DU PIORAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sarvege	
RU DES PLACES NALTES	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barbas	
FLECHES	FLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
CHAMBOULIRS	CHAMBOULIRS	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
GALASTRE	GALASTRE	900	MAIZIEU FORAIN	Confluence ru de Montraus	300 m à l'ouest de Coiffours-Méjols
GALASTRE	GALASTRE	750	MAIZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
RIMEIZE	RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
CHANDAIRON	CHANDAIRON	800	ST CHELY D'ARCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
RU DES PLACES NALTES	RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Montrazier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°DDT-BIEF-2016-361-0001 du 26 décembre 2016

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer l'accès et la pérennité d'équipements de défense des forêts contre les incendies
sur le bassin de DFCI du point d'eau de la DZ

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,
- Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies "Cévennes moyennes et Mont Lozère" approuvé le 9 novembre 2009 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,
- Vu** la délibération de l'ASA de DFCI du canton de Saint Germain de Calberte en date du 02 Mars 2015, sollicitant l'établissement de servitudes pour les pistes et équipements retenus aux plans de massif "Cévennes moyennes et Mont Lozère" et "Vallée Française, Vallée du Gardon de Saint Germain, Vallée du Galeizon",
- Vu** le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par l'ASA de DFCI du canton de Saint Germain de Calberte,
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes intéressées,
- Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer l'accès et la pérennité des équipements existants ou à créer dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer l'accès et la pérennité des équipements de défense des forêts contre les incendies, est établie au profit de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Cette servitude concerne le bassin de DFCI du point d'eau de la DZ.

Un plan de situation des équipements ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernés sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

.../...

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des équipements concernés et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

L'accès à ces équipements est exclusivement réservé, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles de situation des équipements pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des équipements, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les équipements asservis et leurs voies d'accès, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de Saint Privat de Vallongue en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le maire de Saint Privat de Vallongue, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

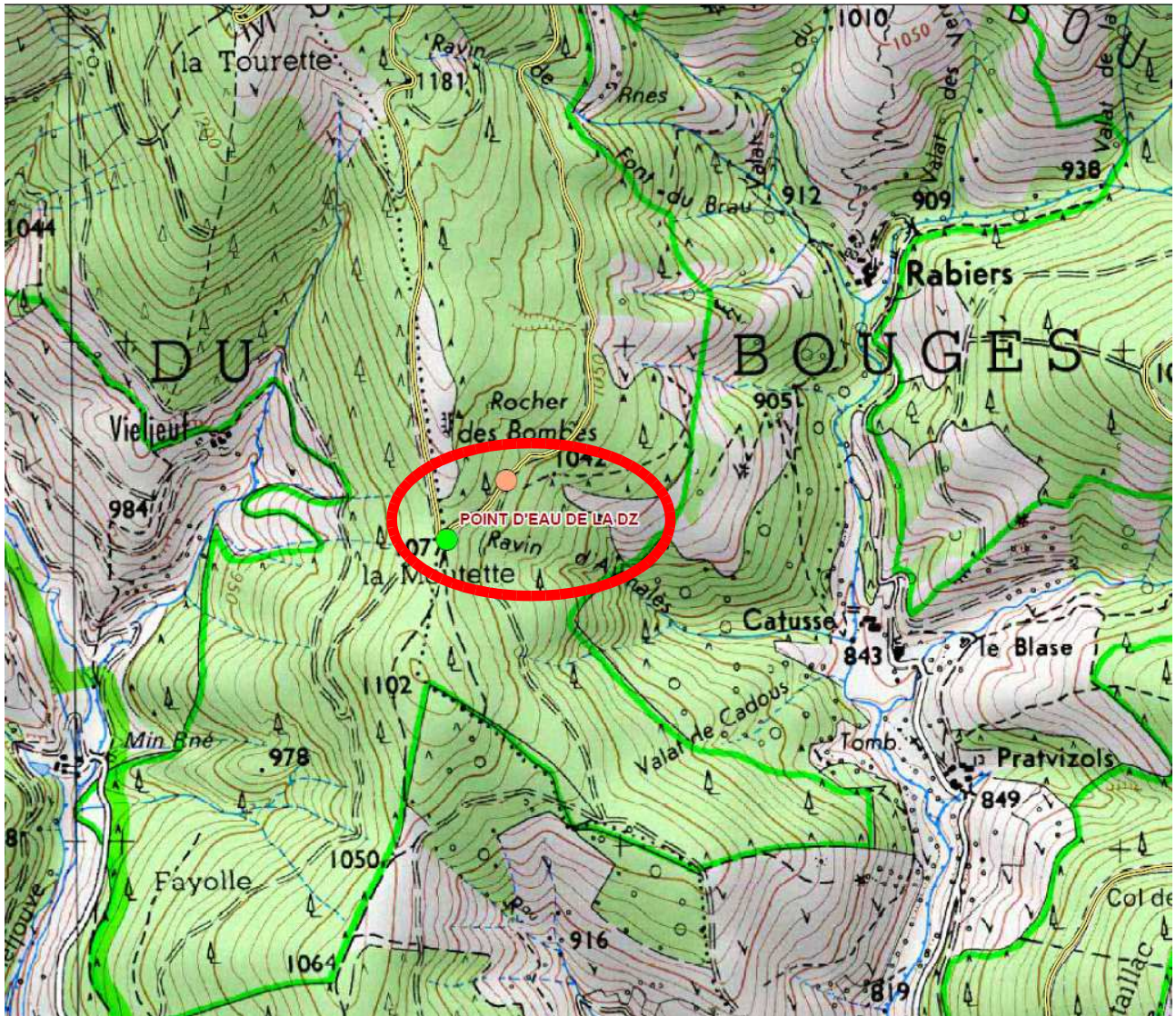
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

● Point d'eau de la DZ

Plan de situation



Annexe n°2 de l'arrêté n°DDT-BIEF-261-0001 du 26 décembre 2016

Tableau des parcelles cadastrales

Commune	Section	Numéro
Saint Privat de Vallongue	A	97
	A	289
	A	290
	A	291



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-364-0001 du 29 décembre 2016
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et permettant l'exploitation du captage du Crouzet

– commune de Meyrueis –

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la commune de Meyrueis (n° SIRET : 214 800 963 000 16) reçu en Direction Départementale des Territoires le 25 octobre 2016 et relatif au captage du Crouzet ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 12 décembre 2016 ;
- VU la réponse par courrier électronique du maître d'ouvrage en date du 27 décembre 2016 par laquelle aucune remarque n'est émise sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage du Crouzet sont estimés à 1 355 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création du captage du Crouzet assèche moins de 1 000 m² (environ 560 m²) de la surface de la zone humide estimée à 1 524 m² ;

.../...

CONSIDERANT les mesures correctives prises par le maître d'ouvrage en phase chantier (article 4 du présent arrêté) visant à limiter les incidences des travaux de protection prévus sur le captage du Crouzet, sur la zone humide et le cours d'eau situé à l'aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

La commune de Meyrueis désignée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée, au titre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement, à exploiter le captage du Crouzet, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Annexe 1 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 – implantation et description du captage du Crouzet

Le captage du Crouzet (ouvrage de collecte + drain) se situe sur les parcelles cadastrée section D n°856, et n°857 sur la commune de Meyrueis.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
le Crouzet	738 028	6 341 803	947

Les travaux de création du captage et de pose de conduite d'adduction pour alimenter le hameau du Crouzet sont décrits en page 2 et 3 du dossier de déclaration.

Le plan projet est annexé au dossier de déclaration (figure 4).

Trois venues d'eau sont captées à une profondeur de plus de 3 m et une quatrième est détournée à l'aval du captage par drain agricole.

L'ouvrage de collecte se compose d'un bac de décantation, d'un bac de départ, d'un pied sec et d'un accès.

Un compteur des volumes prélevés est placé en sortie de réservoir du Crouzet.

Le déclarant installe un robinet à flotteur sur le réservoir au niveau de l'arrivée afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu. L'exutoire du trop-plein est dirigé vers le cours d'eau qui est un affluent du ruisseau du Crouzet.

.../...

TITRE II : Captage du Crouzet

Article 3 – prescriptions générales applicables à l'ouvrage

Les prescriptions techniques minimales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

3.1. – conditions de réalisation et d'équipement

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment par rapport à la zone humide située à proximité.

3.2. – conditions de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

3.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE III : dispositions spécifiques

Article 4 – mesures correctives en phase chantier sur les milieux aquatiques et la zone Natura 2000

Lors de la phase chantier, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas impacter la zone humide restante (page 15 du dossier de déclaration).

À ce titre, le déclarant est tenu de s'assurer que la zone concernée par les travaux de création du captage soit délimitée et que l'accès au chantier se fasse en dehors de la zone humide.

Le déclarant veille à ce que le lit et la ripisylve du cours d'eau intermittent situé à l'aval du captage du Crouzet soient préservés.

Le déclarant veille à ce que les travaux soient réalisés en période sèche.

.../...

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

.../...

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration du captage est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

SIGNE

Olivier ALEXANDRE

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

► Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 - 0001 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et du nombre de sièges
attribué à chaque commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0003 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux avant le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues au II et III de l'article L.5211-6-2 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **des Hautes Terres de l'Aubrac** est fixé à : **35 (trente-cinq)**.

.../...

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (23)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (35)
Aumont-Aubrac	1094	sept (sept)
Nasbinals	509	3 (trois)
Fournels	371	2 (deux)
Monts-Verts(les)	333	2 (deux)
Javols	326	2 (deux)
Chaze-de-Peyre	301	2 (deux)
Saint-Sauveur-de-Peyre	284	1 (un)
Recoules-d'Aubrac	209	1 (un)
Termes	206	1 (un)
Sainte-Colombe-de-Peyre	193	1 (un)
Fau-de-Peyre	192	1 (un)
Albaret-le-Comtal	184	1 (un)
Fage-Montivernoux (la)	165	1 (un)
Prinsuéjols	153	1 (un)
Malbouzon	134	1 (un)
Noalhac	97	1 (un)
Brion	94	1 (un)
Chauchailles	94	1 (un)
Grandvals	79	1 (un)
Marchastel	66	1 (un)
Saint-Juery	64	1 (un)
Arzenc-d'Apcher	48	1 (un)
Saint-Laurent-de-Veyrès	41	1 (un)

Conformément au 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les communes nouvelles créés au 1^{er} janvier 2017, auront une attribution de siège représentant un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle de Prinsuéjols-Malbouzon aura 2 (deux) sièges pour une population municipale de 287 habitants. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues à l'article 3.

La commune nouvelle de Peyre-en Aubrac (fusion des communes d'Aumont-Aubrac, la Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et de Saint-Sauveur-de-Peyre) aura 14 (quatorze) sièges pour une population municipale de 2390 habitants. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une reconstitution par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une reconstitution soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes des Hautes Terres, de l'Aubrac Lozérien et de la Terre de Peyre,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.
-

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF – BRCL – 2016 – 351 - 0002 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac et du nombre de
sièges attribué à chaque commune membre**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 335 - 0004 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan ;

VU les délibérations des communes de Rimeize et de Saint-Chély-d'Apcher demandant le nombre de conseiller communautaire et la répartition de droit commun (41 sièges) ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac est fixé à : **41 (quarante et un)**.

.../...

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (20)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (41)
Saint-Chély-d'Apcher	4162	15 (quinze)
Saint-Alban-sur-Limagnole	1396	5 (cinq)
Malzieu-Ville	749	2 (deux)
Rimeize	584	2 (deux)
Albaret-Sainte-Marie	567	2 (deux)
Malzieu-Forain	458	1 (un)
Bessons (les)	440	1 (un)
Saint-Pierre-le-Vieux	304	1 (un)
Blavignac	292	1 (un)
Fage-Saint-Julien	290	1 (un)
Serverette	269	1 (un)
Prunières	261	1 (un)
Fontans	214	1 (un)
Saint-Léger-du-Malzieu	204	1 (un)
Saint-Privat-du-Fau	140	1 (un)
Lajo	105	1 (un)
Paulhac-en-Margeride	100	1 (un)
Chaulhac	81	1 (un)
Julianges	64	1 (un)
Sainte-Eulalie	44	1 (un)

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour,

sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes et des syndicats concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 - 0003 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes Randon-Margeride et du nombre de sièges attribué à
chaque commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon ;

VU les délibérations des communes d'Arzenc-de-Randon, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Grandrieu, Pierrefiche, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux demandant un accord local consistant dans la répartition de droit commun d'ajouter un siège à la commune d'Arzenc-de Randon ;

VU les délibérations des communes de Chaudeyrac, Grandrieu, Pierrefiche, Saint-Jean-la-Fouillouse et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux demandant un accord local consistant dans la répartition de droit commun d'ajouter un siège à la commune de Grandrieu ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés par un accord local ne respecte pas les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Randon-Margeride** est fixé à : **34 (trente-quatre)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (20)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (34)
Chastel-Nouvel	779	5 (cinq)
Rieutort-de-Randon	765	5 (cinq)
Grandrieu	759	4 (quatre)
Châteauneuf-de-Randon	555	3 (trois)
Chaudeyrac	305	2 (deux)
Arzenc-de-Randon	209	1 (un)
Servières	181	1 (un)
Lachamp	178	1 (un)
Estables	177	1 (un)
Saint-Denis-en-Margeride	173	1 (un)
Laubies (les)	170	1 (un)
Pierrefiche	164	1 (un)
Ribennes	163	1 (un)
Saint-Jean-la-Fouillouse	160	1 (un)
Saint-Amans	155	1 (un)
Saint-Paul-le-Froid	145	1 (un)
Saint-Gal	97	1 (un)
Panouse (la)	82	1 (un)
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	54	1 (un)
Villedieu (la)	32	1 (un)

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président

de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 5 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 - 0004 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes du Haut Allier et du nombre de sièges attribué à chaque
commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0014 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier par l'extension aux communes de Chambon-le-Château, Saint-Symphorien, Laval-Atger et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Haut Allier demandant la mise en œuvre d'un accord local à 31 conseillers communautaires, à l'exception des communes d'Auroux et de Saint-Bonnet-de-Montauroux ;

CONSIDÉRANT que les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Haut-Allier ont été prises avant le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Haut Allier respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Allier est fixé à : **31 (trente et un)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (12)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (31)
Langogne	2944	14 (quatorze)
Auroux	411	2 (deux)
Naussac-Fontanes	343	2 (deux)
Chambon-le-Château	288	2 (deux)
Saint-Symphorien	239	2 (deux)
Rocles	234	2 (deux)
Luc	229	2 (deux)
Saint-Flour-de-Mercoire	190	1 (un)
Laval-Atger	166	1 (un)
Saint-Bonnet-de-Montauroux	108	1 (un)
Chastanier	88	1 (un)
Cheylard-l'Evêque	62	1 (un)

Conformément au 3^o de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les communes nouvelles créés au 1^{er} janvier 2017, auront une attribution de siège représentant un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle de Saint-Bonnet-Laval aura 2 (deux) sièges pour une population municipale de 274 habitants. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Haut Allier,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 - 0005 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes Cœur de Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque
commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0009 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par l'extension aux communes de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez ;

VU les délibérations des communes de Balsièges, Barjac, Le Born et Pelouse, membres de la communauté de communes Cœur de Lozère demandant le nombre de conseiller communautaire et la répartition de droit commun (28 sièges) ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Cœur de Lozère** est fixé à : **28 (vingt-huit)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (7)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (28)
Mende	11679	14 (quatorze)
Badaroux	958	4 (quatre)
Barjac	726	3 (trois)
Saint-Bauzile	666	3 (trois)
Balsièges	535	2 (deux)
Pelouse	217	1 (un)
Born (le)	149	1 (un)

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Cœur de Lozère,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BRCL-2016- 351 – 0006
du 16 décembre 2016

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Mont-Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Mont-Lozère demandant le nombre de conseiller communautaire et la répartition de droit commun (37 sièges) ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés par les communes concernées respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Mont-Lozère** est fixé à : **37 (trente-sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (26)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (37)
Saint-Etienne-du-Valdonnez	648	4 (quatre)
Villefort	604	4 (quatre)
Bleymard (le)	377	2 (deux)
Brenoux	370	2 (deux)
Ponteils-et-Brésis (Gard)	345	2 (deux)
Lanuéjols	309	2 (deux)
Prévenchères	261	2 (deux)
Allenc	228	1 (un)
Bagnols-les-Bains	218	1 (un)
Pied-de-Borne	216	1 (un)
Altier	208	1 (un)
Bastide-Puylaurent (la)	179	1 (un)
Saint-André-de-Capcèze	167	1 (un)
Cubières	158	1 (un)
Chasseradès	146	1 (un)
Monbel	131	1 (un)
Mas-d'Orcières	119	1 (un)
Saint-Julien-du-Tournel	119	1 (un)
Malons-et-Elze (Gard)	118	1 (un)
Pourcharesses	111	1 (un)
Laubert	110	1 (un)
Chadenet	93	1 (un)
Belvezet	91	1 (un)
Sainte-Hélène	72	1 (un)
Saint-Frézal-d'Albuges	59	1 (un)
Cubierettes	54	1 (un)

Conformément au 3^o de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les communes nouvelles créés au 1^{er} janvier 2017, auront une attribution de siège représentant un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet aura 7 (sept) sièges pour une population municipale de 1070 habitants. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les présidents des communautés de communes du Goulet Mont-Lozère, de Villefort, du Valdonnez et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Pour le préfet du Gard
Le secrétaire général

signé

François LALANNE

Le préfet de la Lozère

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 - 0007 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac et du nombre de
sièges attribué à chaque commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévéjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros ;

VU les délibérations des communes de Banassac-Canilhac, la Canourgue et la Tieule demandant le nombre de conseiller communautaire et la répartition de droit commun (37 sièges) ;

CONSIDÉRANT que les délibérations prises avant le 15 décembre 2016 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac est fixé à : **37 (trente-sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (18)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (37)
Canourgue (la)	2126	10 (dix)
Chanac	1462	6 (six)
Banassac-Canilhac	1036	4 (quatre)
Saint-Germain-du-Teil	821	3 (trois)
Massegros (le)	402	1 (un)
Esclanèdes	356	1 (un)
Saint-George-de-Lévéjac	250	1 (un)
Saint-Pierre-de-Nogaret	174	1 (un)
Salles (les)	159	1 (un)
Cultures	146	1 (un)
Recoux (le)	128	1 (un)
Hermaux (les)	110	1 (un)
Laval-du-Tarn	105	1 (un)
Salces (les)	101	1 (un)
Trélans	98	1 (un)
Tieule (la)	90	1 (un)
Saint-Rome-de-Dolan	64	1 (un)
Saint-Saturnin	63	1 (un)

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est **supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351-0008 du 16 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 27 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 .
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Chastel-Nouvel.....24 novembre 2016,
 - Estables..... 14 octobre 2016,
 - Lachamp.....18 novembre 2016,
 - Laubies (les) 14 octobre 2016,
 - Ribennes..... 14 décembre 2016,
 - Rieutort-de-Randon..... 5 octobre 2016,
 - Saint-Amans..... 28 octobre 2016,
 - Saint-Denis-en-Margeride..... 9 novembre 2016,
 - Saint-Gal..... 15 octobre 2016,
 - Servières 8 décembre 2016,
 - Villedieu (la)..... 8 octobre 2016,

se prononçant sur les modifications projetées.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

- Participation à la politique de l'association terre de vie en Lozère,
- Gestion d'un service de transport à la demande.

I-2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Soutien des activités agricoles et forestières,
- Réalisation d'ateliers-relais,
- Création et entretien des chemins de randonnée,
- Valorisation du site de Coulagnettes,
- Mise en valeur du site de Ganivet : aménagement et gestion du site,
- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le Plateau du Roy,
- Participation au syndicat mixte interdépartemental les Monts de la Margeride.

I-3) Aménagement, entretien et Gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1) Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.

II-2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Action en faveur de la jeunesse,
- Activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

II- 3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création de relais d'assistantes maternelles (RAM),
- Construction d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon,
- Création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

II-4) Tout ou partie de l'assainissement

- Service public d'assainissement non collectif.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Action de développement d'énergies renouvelables,
- Réalisation de toutes les opérations d'études et de réflexion venant en appui aux communes,
- Mise à disposition de personnel et de matériel aux associations œuvrant dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- Attribution d'aides ou de subventions aux associations œuvrant dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 351 – 0009 du 16 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 29 septembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Albaret-Sainte-Marie.....	28 novembre 2016,
Bessons (les).....	27 octobre 2016,
Chaulhac.....	21 octobre 2016,
La Fage-Saint-Julien.....	8 novembre 2016,
Fontans	14 octobre 2016,
Julianges	13 octobre 2016,
Lajo	20 octobre 2016,
Malzieu-Forain (le).....	30 septembre 2016,
Malzieu-Ville (le).....	8 novembre 2016,
Monts-Verts (les).....	15 décembre 2016,
Paulhac-en-Margeride	15 octobre 2016,
Prunières	14 octobre 2016,
Saint-Alban-sur-Limagnole	21 octobre 2016,
Saint-Léger-du-Malzieu.....	28 octobre 2016,
Saint-Pierre-le-Vieux	14 novembre 2016,
Saint-Privat-du-Fau.....	21 octobre 2016,
Sainte-Eulalie.....	28 octobre 2016,
Serverette.....	4 octobre 2016,

se prononçant sur ces modifications,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique de pays,

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-2) Développement économique

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- adhésion au syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un point multi-service à Serverette,
- la réalisation d'un commerce multi-services et d'une station de distribution de carburants au Malzieu-Ville,
- la réalisation d'un commerce épicerie – distribution de carburants à Saint Alban-sur-Limagnole.

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

I-3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-4) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

I-5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1) Protection et mise en valeur de l'environnement, et le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

II-2) Politique du logement et du cadre de vie

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

II-3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'une halle de sports au Malzieu-Ville,
- Mise en œuvre et fonctionnement d'une via ferrata dans les gorges de la Truyère.

II-4) Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie,, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Réalisation, entretien et fonctionnement d'un centre de vacances pour handicapés au Villaret de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Réalisation, entretien et fonctionnement de la maison multi-services au Malzieu Ville : maison des assistantes maternelles (MAM), accueil de loisir sans hébergement (ALSH), locaux médicaux et de permanences.
- Réalisation, entretien et fonctionnement d'une micro-crèche à Saint-Alban-sur-Limagnole.

II-5) Assainissement

- Mise en place d'un service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

III) COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES OU FACULTATIVES

- Sécurité et prévention :

- Soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au D.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du C.G.C.T.),
- Réalisation, entretien et gestion des centres de secours des sapeurs pompiers.

- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois.

- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

- Fonds de concours :

La communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-354-0001 du 19 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes
du canton de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon en date du 3 octobre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Arzenc-de-Randon.....14 décembre 2016,
 - Châteauneuf-de-Randon..... 4 novembre 2016,
 - Chaudeyrac.....12 décembre 2016,
 - Laubert.....18 novembre 2016,
 - Montbel.....27 novembre 2016,
 - Pierrefiche..... 4 novembre 2016,
 - Saint-Jean-la-Fouillouse..... 4 novembre 2016,
 - Saint-Sauveur-de-Ginestoux..... 2 novembre 2016,

se prononçant sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Transport à la demande et organisation des services de transports scolaires ou périscolaires hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire,
 - Charte de Territoire,
 - Participation à la politique des Pays.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-2) Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :
Participation au syndicat mixte interdépartementale des Monts de la Margeride.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Création d'ateliers relais,
 - Actions de promotion et aides au conseil dans le but de l'installation sur le périmètre intercommunal.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Soutien des activités agricoles et forestières : action plan et développement des massifs forestiers.

I-3) Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- Protection du milieu : études et réalisations de projet contribuant à la lutte contre la pollution des eaux, à la lutte contre les inondations.

II-2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Logements sociaux.

II-3) Assainissement

- Création et entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

II-4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Études, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite,
- Études, réalisations de toutes opérations de création de crèche.

II-5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire d'intérêt communautaire

- Charges immobilières des bâtiments scolaires maternels et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements,
- Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations,
- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Actions de développement des énergies renouvelables,
- Création d'un centre technique intercommunal,
- Mise à disposition aux associations des barnums, du podium et du personnel intercommunal pour le montage des barnums,
- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Contribution annuel SDIS,
- Entretien des sentiers de randonnée,
- Taxe de séjour,
- Participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 354 - 0002 du 19 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 7 novembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------|-------------------|
| - Badaroux | 12 décembre 2016, |
| - Le Born | 18 novembre 2016, |
| - Mende | 8 décembre 2016, |
| - Pelouse..... | 18 novembre 2016, |

se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

I- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,
 - Mise en œuvre de la politique de Pays,
 - Mise en œuvre du Transport à la Demande au 1^{er} janvier 2017.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-B) Développement Économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Création et gestion des futurs ateliers-relais,
 - Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T..
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Soutien des activités agricoles et forestières.

I-C) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-D) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II- GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,
- Gestion, animation des dispositifs Natura 2000.

II-B) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,

- Études, suivi et animation (gestion, mise en œuvre) des opérations programmées d'amélioration de l'habitat OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

II-C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Mise en place d'une politique sportive à l'échelle communautaire avec : la gestion des infrastructures sportives existantes, la promotion des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport, par l'attribution d'aides financières directes ou indirectes à l'ensemble des acteurs de la politique sportive.

II-D) Action sociale d'intérêt communautaire

- En direction des familles :

- Accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- Les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- Les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- L'hébergement et le maintien à domicile,
- La réalisation d'un repas offert aux personnes âgées résidant sur le territoire intercommunal,
- Tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- Participation à toutes les actions développées par le Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- L'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- Gestion des aides financières directes et indirectes aux structures, associations s'inscrivant dans la politique sociale d'intérêt communautaire.

III- GROUPE DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).
- mise en œuvre de la politique de déploiement des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.
- Service départemental d'incendie et de secours :
 - gestion des bâtiments mis à disposition,
 - prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère au 1^{er} janvier 2017.
- Adhésion au Syndicat Mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère (EDML) au 1^{er} janvier 2017.
- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 354 - 0003 du 19 décembre 2016

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 28 octobre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Allenc 28 octobre 2016,
 - Belvezet11 novembre 2016,
 - Le Bleymard 8 octobre 2016,
 - Chadenet 2 décembre 2016,
 - Chasseradès25 novembre 2016,
 - Cubières 9 novembre 2016,
 - Cubierettes.....27 novembre 2016,
 - Mas d'Orcières24 novembre 2016,
 - Saint-Frézal d'Albuges23 novembre 2016,
 - Sainte-Hélène.....24 novembre 2016,
 - Saint-Julien-du-Tournel.....24 novembre 2016,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié est modifié comme suit :

« Article 2 : Objet de la communauté

A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

A-I) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

A-II) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Construction de centre multi commerces rural avec garages à Bagnols-les-Bains.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Soutien des actions agricoles et forestières :
 - Charte Forestière de Territoire Cévennes Margeride,
 - Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

A- III) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage

A- IV) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B-1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt : Plan de Massif DFCI.

B-2) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.

Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE) pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.

Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

B-3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance.

B-4) Création et gestion de Maisons de services au Public

C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Sanitaires et social :
 - Création d'une maison de santé au Bleygard.
- Production, distribution d'énergie :
 - Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.
- Équipements touristiques et divers :
 - Taxe de séjour,
 - Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été Hiver du Mont-Lozère,
 - Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion).
- Acquisition en commun de matériel
Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-354- 0004 du 19 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 8 novembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------|-------------------|
| - Altier | 18 novembre 2016, |
| - Bastide-Puylaurent | 6 décembre 2016, |
| - Pourcharesses | 24 novembre 2016, |
| - Pied-de-Borne..... | 6 décembre 2016, |
| - Prévençères..... | 25 novembre 2016, |
| - Saint-André-Capcèze..... | 22 septembre 2015 |
| - Villefort | 7 décembre 2016, |
- se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de Villefort est de mener des actions et de faire aboutir des projets d'intérêt intercommunal

A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

I-1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays,
- Transport à la demande.

I-2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

II) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

II-1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

- adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère.

II-2/Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne à Pied de Borne,
- Construction et entretien d'un atelier de transformation à Altier,
- Pépinière d'entreprises à Villefort,
- Pôle d'animation artisanale et local artisanal à la Garde Guérin,
- Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort.

II-4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

II-5) Soutien des actions agricoles et forestières

- Charte Forestière de Territoire Cévennes Margeride,
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole,
- Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

III/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 / Protection et mise en valeur de l'environnement

Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt : plan de Massif DFCI.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement non social : Construction et entretien d'une gendarmerie.

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Équipements culturels :

- Château de Castanet,
- Sentier culturel d'Altier,

- Équipements sportifs :

- Halle des sports de Villefort,
- Golf de la Garde Guérin,
- Via ferrata du lac de Villefort,
- Entretien, aménagement et promotion des équipements sportifs du canyon du Chassezac des équipements sportifs du canyon du Chassezac (escalade, via corda, canyoning).

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance,
- Mise en place du Contrat éducatif local,
- École de musique par l'adhésion à l'école départementale de musique,
- Fonctionnement du centre d'éducation renforcé et des terrains de la zone de Morangiès.

5 / Création et gestion de Maisons de services au Public

C/ COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1/ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

2/ Sanitaires et social

Construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent (CCV)

3/ Production, distribution d'énergie

Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

4/ Équipements touristiques et divers

- Taxe de séjour,
- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques : Lac de Villefort, Gorges du Chassezac,
- Pêche (Pôle d'Excellence Rural, aménagements,
- Valorisation de la Voie Régordane,
- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne.
- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion)

4/ Autres

Gestion du centre de secours de Villefort.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**ARRETE n° PREF-BRCL2016356-0001 du 21 décembre 2016
portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de MONT LOZERE ET
GOULET**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'arrêté n° PREFBRCL2016144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZÈRE ET GOULET ;

VU l'arrêté n° PREFBRCL2016236-0005 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté n° PREFBRCL2016144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZÈRE ET GOULET ;

VU les courriers du maire de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 07 novembre 2016, du maire de BELVEZET en date du 28 novembre 2016 et du maire de BAGNOLS-LES-BAINS ;

VU la délibération du conseil municipal de LE BLEYMARD, en séance du 08 novembre 2016, relative à la suppression du budget annexe du CCAS de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande de la Direction départementale des Finances Publiques de créer les budgets annexes de la future commune nouvelle afin que celle-ci dispose de l'ensemble des budgets dès sa création au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – La commune nouvelle de MONT LOZÈRE ET GOULET disposera à compter du 1^{er} janvier 2017 de quatre budgets annexes dénommés **budget annexe du service « eau/assainissement »** reprenant l'intégralité des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes fusionnées, **budget annexe CCAS** reprenant l'intégralité des budgets annexes des CCAS des communes fusionnées, **budget annexe du Village de Vacances du BLEYMARD** et **budget annexe du lotissement Combevieille**.

Article 2 – Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle MONT LOZÈRE ET GOULET.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**ARRETE n° PREF-BRCL2016356-0002 du 21 décembre 2016
portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'arrêté n° PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

CONSIDÉRANT la demande de la Direction départementale des Finances Publiques de créer les budgets annexes de la future commune nouvelle afin que celle-ci dispose de l'ensemble des budgets dès sa création au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – La commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC disposera à compter du 1^{er} janvier 2017 de cinq budgets annexes dénommés **budget annexe du service « eau/assainissement »** reprenant l'intégralité des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes fusionnées, **budget annexe CCAS** reprenant l'intégralité des budgets annexes des CCAS des communes fusionnées, **budget annexe du lotissement Bois Grand**, **budget annexe du lotissement Le Devès**, et le **budget annexe Caisse des écoles**.

Article 2 – Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle PEYRE EN AUBRAC.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016

Portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums
et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000.

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

VU le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016015-0005 du 15 janvier 2016 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016015-0005 du 15 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 – Afin d'établir la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière, sont agréés les trois organismes ci-après désignés :

- 1.2.3.4.5 ETOILES DE FRANCE – 11 rue des carrières 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Téléphone : 06.03.21.13.61

- BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 66 Rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Téléphone : 01.55.24.70.00
et Résidence Wagner 87 rue Saint-Firmin 12850 ONET-LE-CHATEAU
Téléphone : 05.65.73.29.70 - Fax : 05.65.68.75.23

- APAVE SUDEUROPE SAS – ZI Avenue Gay Lussac BP 3 - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Téléphone : 05.56.77.27.27 - Fax : 05.56.77.27.00
et 10 rue François Perroux Parc Aftalion 34670 BAILLARGUES
Téléphone : 04.99.74.28.72 - Fax : 04.67.45.62.61

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au délégué départemental de l'agence régionale de santé et aux organismes agréés.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n°PREF-BEPAR2016-358-0002 du 23 décembre 2016
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie de ROUSSES en date du 20 décembre 2016.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ROUSSES 48400	MAIRIE

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ROUSSES 48400	FOYER RURAL – LE VILLAGE

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR 2016-361-0001 du 26 décembre 2016
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-357-0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES à compter du 1^{er} janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE – SALLE VOUTEE
ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE
VIGNES (LES) 48210	OFFICE DE TOURISME

..!...

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
MASSEGROS CAUSSES GORGES Bureau centralisateur : Bureau n° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Le Massegros
	BUREAU N° 2 : Mairie Le Recoux
	BUREAU N° 3 : Mairie – Salle Voutée St Georges de Levejac
	BUREAU N° 4 : Mairie St Rome de Dolan
	BUREAU N° 5 : Office de Tourisme Les Vignes

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général et les maires des communes du Massegros, Le Recoux, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan et Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR 2016-361-0002 du 26 décembre 2016
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU l'arrêté n°PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC à compter du 1^{er} janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE
JAVOLS 48130	MAIRIE – SALLE DES MARIAGES
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
PEYRE EN AUBRAC Bureau centralisateur : Bureau n° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Aumont-Aubrac
	BUREAU N° 2 : Mairie La Chaze de Peyre
	BUREAU N° 3 : Mairie Fau de Peyre
	BUREAU N° 4 : Mairie- Salle des Mariages Javols
	BUREAU N° 5 : Mairie Ste Colombe de Peyre
	BUREAU N° 6 : Mairie St Sauveur de Peyre

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général et les maires des communes d'Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Fau de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre et Saint Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362-0003 du 27 décembre 2016

Portant modification de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac*.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT).
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU la circulaire interministérielle (ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et ministère de l'intérieur), en date du 29 juillet 2016, relative à l'utilisation de la procédure dite du « *passer outre* ».
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0001 du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, par l'extension aux communes de CHANAC, CULTURES, ESCLANÈDES et de LES SALELLES de la communauté de communes du pays de CHANAC, aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS.
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0007 du 30 novembre 2016 portant retrait de la commune de BARJAC de la communauté de communes du Pays de CHANAC.

- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de CHANAC.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse.
- VU** l'amendement au SDCI déposé le 19 septembre 2016 par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, membre de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère, consistant à la réintégration de la commune de LES VIGNES dans le périmètre de la communauté de communes n°8 du SDCI.
- VU** le vote des 2/3 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère adoptant, à la majorité requise, le 23 septembre 2016, l'amendement déposé par Monsieur Jean-Paul POURQUIER.
- VU** la délibération de la commune de LE MASSEGROS n°16/61 du 12 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de LE RECOUX n°2016_028 du 18 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC n°2016_28 du 19 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de SAINT ROMÉ DE DOLAN n°2016_023 du 11 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de LES VIGNES n°2016_018 du 28 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et SAINT ROMÉ DE DOLAN à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF – 2016 – 357 – 0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LÉVÉJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES et fixant son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;

CONSIDÉRANT que l'amendement adopté par la CDCI le 23 septembre 2016 ne pouvait pas être pris en compte pour modifier le SDCI, conformément à la circulaire interministérielle du 29 juillet 2016 relative à l'utilisation de la procédure dite du « *passer outre* », puisque la consultation menée au titre du périmètre numéro 9 avait obtenu un avis favorable.

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES de constituer une commune nouvelle regroupant ces 5 communes.

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES, dont la prise d'effet est postérieure à la création de la communauté de communes **Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac** ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la communauté de communes **Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac** doit donc être modifié pour prendre en compte la création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Il est créé **au 1^{er} janvier 2017** un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec extension aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC, de SAINT-ROMÉ-DE-DOLAN **et de LES VIGNES**, suivants :

- communauté de communes Aubrac Lot Causse :
 - BANASSAC- CANILHAC,
 - CANOURGUE (LA),
 - HERMAUX (LES),
 - LAVAL-DU-TARN,
 - SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,
 - SAINT-PIERRE-DE-NOGARET,
 - SAINT-SATURNIN,
 - SALCES (LES),
 - TIEULE (LA),
 - TRÉLANS.

- communauté de communes du Pays de CHANAC comprenant les communes suivantes :
 - CHANAC,
 - CULTURES,
 - ESCLANÈDES,
 - LES SALELLES.

- des communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC, de SAINT-ROME-DE-DOLAN et de **LES VIGNES**.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Aubrac Lot Causse et du Pays de Chanac.

Le présent arrêté emporte retrait au 31 décembre 2016 des communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Masegros.

Le présent arrêté emporte retrait au 01^{er} janvier 2017 de la commune de LES VIGNES de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de «Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac».

Sa population municipale est de **7795** habitants et il est composé des **19 (dix-neuf)** communes suivantes :

- BANASSAC- CANILHAC,
- CANOURGUE (LA),
- CHANAC,
- CULTURES,
- ESCLANÈDES,
- HERMAUX (LES),
- LAVAL-DU-TARN,
- LE MASSEGROS (LE),
- RECOUX (LE),
- SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,
- SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC,
- SAINT-PIERRE-DE-NOGARET,
- SAINT-ROME-DE-DOLAN,
- SAINT-SATURNIN,
- SALCES (LES),
- SALELLES (LES),
- TIEULE (LA),
- TRÉLANS
- **VIGNES (LES)**

ARTICLE 4 : L'article 11 de l'arrêté PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, et défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. La nouvelle communauté de communes applique les anciens intérêts communautaires des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, jusqu'à ce qu'elle délibère pour définir à nouveau cet intérêt communautaire.

Le transfert des compétences des communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC, SAINT-ROME-DE-DOLAN et LES VIGNES s'effectuent conformément au II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 5 : L'article 12 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit.

La communauté de communes «Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac» sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes et aux communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC SAINT-ROME-DE-DOLAN **et de LES VIGNES**, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Elle se substitue également aux communautés de communes fusionnées et aux communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC SAINT-ROME-DE-DOLAN **et de LES VIGNES** au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dont elles étaient membres.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes Aubrac Lot Causse, du Pays de CHANAC et du Causse du MASSEGROS, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362-0004 du 27 décembre 2016
portant modification de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 351 - 0007 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac et du nombre de
sièges attribué à chaque commune membre**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- VU** le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;
- VU** l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Massegros ;
- VU** les délibérations des communes de BANASSAC-CANILHAC, LA CANOURGUE et LA TIEULE demandant le nombre de conseiller communautaire et la répartition de droit commun ;
- VU** la délibération de la commune de LE MASSEGROS n°16/61 du 12 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROME DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de LE RECOUX n°2016_028 du 18 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROME DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- VU la délibération de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC n°2016_28 du 19 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de SAINT ROMÉ DE DOLAN n°2016_023 du 11 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de LES VIGNES n°2016_018 du 28 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et SAINT ROMÉ DE DOLAN à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF – 2016 – 357 – 0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LÉVÉJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES et fixant son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF – 2016 – 362-0001 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros ;
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL – 2016 – 362- 0003 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté PREF-BRCL – 2016 – 335 – 0010 du 30 novembre 2016 créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROMÉ-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac*.
- CONSIDÉRANT** le retrait de la commune des Vignes de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes suite à la création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LÉVÉJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES et son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causses et Pays de Chanac ;

CONSIDÉRANT que les délibérations prises avant le 15 décembre 2016 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 351 - 0007 du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac** est fixé à : **38 (trente-huit)**.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 351 - 0007 du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (19)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (38)
CANOURGUE (LA)	2126	10 (dix)
CHANAC	1462	6 (six)
BANASSAC-CANILHAC	1036	4 (quatre)
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	821	3 (trois)
MASSEGROS (LE)	402	1 (un)
ESCLANÈDES	356	1 (un)
SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC	250	1 (un)
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	174	1 (un)
SAELLES (LES)	159	1 (un)
CULTURES	146	1 (un)
RECOUX (LE)	128	1 (un)
HERMAUX (LES)	110	1 (un)
LAVAL-DU-TARN	105	1 (un)
VIGNES (LES)	104	1 (un)
SALCES (LES)	101	1 (un)

TRÉLANS	98	1 (un)
TIEULE (LA)	90	1 (un)
SAINT-ROMÉ-DE-DOLAN	64	1 (un)
SAINT-SATURNIN	63	1 (un)

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0005 du 27 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lozérien

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 2 décembre 2016, demandant la modification de ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Grandvals	9 décembre 2016,
Malbouzon	17 décembre 2016,
Marchastel	12 décembre 2016,
Nasbinals	13 décembre 2016,
Prinsuéjols	9 décembre 2016,
Recoules-d'Aubrac	12 décembre 2016,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit à compter du 31 décembre 2016 :

.../...

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A -GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I) Aménagement de l'espace communautaire

I-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- La création de retenues d'eau,
- L'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- La participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

I-2) - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II) Développement économique

II-1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

II-2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Aides au maintien et à la création des commerces et services de proximité étant d'intérêt communautaire,
- Rénovation des burons,
- Création et structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous le forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).

II-4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique.

II-5) Soutien des activités agricoles et forestières

III) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- Déchetterie primaire,
- Gestion des encombrants.

B – GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

I) Politique du logement et du cadre de vie

- Étude, élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat à l'échelle communautaire,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.

II) Action sociale d'intérêt communautaire

- Contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation,
- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- Équipement des communes membres en défibrillateurs et maintenance des appareils.

III) Études, création et gestion des Maisons de services au Public

C – GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

I) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

II) Sentiers de randonnées

- Création et aménagement des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.

III) Politique associative et culturelle

- Développement du club informatique.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lozérien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé
Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0006 du 27 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 3 décembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Albaret-le-Comtal..... 10 décembre 2016,
 - Arzenc-d'Apcher..... 13 décembre 2016,
 - Brion..... 13 décembre 2016,
 - Chauchailles..... 17 décembre 2016,
 - Fage-Montivernoux (la)..... 12 décembre 2016,
 - Fournels..... 10 décembre 2016,
 - Noalhac..... 12 décembre 2016,
 - Saint-Juery..... 8 décembre 2016,
 - Saint-Laurent-de-Veyrès..... 9 décembre 2016,
 - Termes..... 14 décembre 2016,

se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit à compter du 31 décembre 2016 :

A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I) Aménagement de l'espace communautaire

I-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la communauté de communes, dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

I-2) - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II) Développement économique

II-1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

- Participation à la politique du Pays : mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre les partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique,
- Participation au PNR Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

II-2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

II-4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Élaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme.

II-5) Soutien des activités agricoles.

III) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

I) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

II) Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- Création d'un C.I.A.S. cantonal.

III) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaires d'intérêt communautaire

- Équipement d'enseignement :
 - École publique.
- Équipement culturel :
 - Création et gestion d'un dépôt bibliothèque de niveau 5 en faveur de la population du territoire communautaire en lien avec le conseil départemental.

IV) Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction et gestion directe et indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- Activités extra-scolaires des écoles du territoire communautaire.
- Activités péri-scolaires des écoles du territoire communautaire.

V) Études, création et gestion des Maisons de services au Public

- Création d'une plate-forme délocalisée relais de services public (RSP).

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

I) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

II) Politique associative sportive et culturelle à destination des jeunes

- Mise en place d'activités sportives, culturelles, extra-scolaires en faveur de la jeunesse du territoire communautaire.

III) Autres

- Fonds de concours des communes et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".
- Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

- Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes des Hautes Terres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0007 du 27 décembre 2016
Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 2 décembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Aumont-Aubrac..... 12 décembre 2016,
 - La Chaze-de-Peyre 12 décembre 2016,
 - Fau-de-peyre 13 décembre 2016,
 - Javols..... 14 décembre 2016,
 - Sainte-Colombe-de-Peyre 13 décembre 2016,
 - Saint-Sauveur-de-Peyre 8 décembre 2016,
- se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 31 décembre 2016 :

A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I) Aménagement de l'espace communautaire

I-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

I-2) - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II) Développement économique

II-1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

II-2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- Création et gestion d'un marché au cadran.
- Participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

II-4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

II-5) Soutien des activités agricoles et forestières

III) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

I) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.
- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations :
 - Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
 - Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
 - Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
 - Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
 - Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole
 - Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).

II) Politique du logement et du cadre de vie :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

III) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - L'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de curage des fossés, de fauchage des bordures de routes, d'élagage, de dégagement en cas d'intempéries, de création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.

- Les voies d'accès aux installations de la communauté de communes,
- Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

IV) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - La maison de la Terre de Peyre,
 - Le lac du Moulinet.

IV) Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur de la petite enfance : création et gestion de relais d'assistante maternelles (RAM).

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

I) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),

II) Sentiers de randonnées

- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.

III) Politique associative et culturelle

- Aide aux associations d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale. A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.
- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de conventions définies entre la région Languedoc-Roussillon, le département et la communauté de communes de la Terre de Peyre.

IV) Sécurité et prévention :

- Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental d'incendie et de secours).

V) Autres

- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.
- La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres. Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0008 du 27 décembre 2016

Portant modification de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac et dénommé *des Hautes Terres de l'Aubrac*

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT).
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 68.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 161 - 0008 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes de la Terre de Peyre, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune des Monts-Verts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 259 - 0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac à compter du 1^{er} janvier 2017.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 335 - 0002 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes des Hautes Terres par l'extension à la commune des Monts-Verts.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0005 du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac lozérien au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0006 du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016- 362 - 0007 du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que les statuts des communautés de communes de l'Aubrac Lozérien, des Hautes Terres et de la Terre de Peyre ont été mis en conformité au regard de la loi NOTRe et actés par arrêtés avant le 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu d'appliquer le I de l'article 68 de la loi NOTRe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Les compétences de la CC «**des Hautes Terres de l'Aubrac** » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

I-B) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

I-C) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I-D) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A) Issues de la communauté de communes Aubrac Lozérien

- Politique du logement et du cadre de vie.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion des Maisons de services au Public.

II-B) Issues de la communauté de communes des Hautes Terres

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaires d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion des Maisons de services au Public .

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A : Issues de la communauté de communes Aubrac Lozérien

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)
- Sentiers de randonnées
 - Création et aménagement des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.
- Politique associative et culturelle
 - Développement du club informatique.

III- B : Issues de la communauté de communes des Hautes Terres

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)
- Politique associative sportive et culturelle à destination des jeunes
 - Mise en place d'activités sportives, culturelles, extra-scolaires en faveur de la jeunesse du territoire communautaire.
- Autres
 - Fonds de concours des communes et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".
 - Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).
 - Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes de l'Aubrac Lozérien, des Hautes Terres, de la Terre de Peyre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016 – 351 - 0011 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant
de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et
du nombre de sièges attribué à chaque commune membre**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- VU** le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;
- VU** l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes de Florac - Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros ;
- VU** la majorité des délibérations des communes concernées, demandant le nombre de conseillers communautaires (37 sièges) et la répartition de droit commun ;
- CONSIDÉRANT** que les délibérations reçues des communes membres de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ont été prises avant le 15 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés par les communes concernées respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requise fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies,

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle de « Cans et Cévennes » en application de l'article L.5211-6 du CGCT est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires fixé à « 1 »;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Gorges Causses Cévennes** est fixé à : **38 (trente-huit)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (12)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (38)
Florac Trois Rivières	2130	10 (dix)
Ispagnac	871	4 (quatre)
Meyrueis	823	4 (quatre)
Sainte Enimie	524	2 (deux)
Bédouès – Cocurès	482	2 (deux)
Quézac	342	1 (un)
Cans et Cévennes	278	2 (deux)
Hures la Parade	268	1 (un)
Barre des Cévennes	204	1 (un)
Vébron	194	1 (un)
La Malène	155	1 (un)
Les Bondons	143	1 (un)
Mas Saint Chély	127	1 (un)
Cassagnas	116	1 (un)
Les Vignes	104	1 (un)
Montbrun	101	1 (un)
Rousses	101	1 (un)
Saint Pierre des Tripiers	78	1 (un)
Fraissinet de Fourques	67	1 (un)
Gatuzières	57	1 (un)

Conformément au 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les communes nouvelles créés au 1^{er} janvier 2017, auront une attribution de siège représentant un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle **Gorges du Tarn Causses** aura 4 (quatre) sièges pour une population municipale de 967 habitants. Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Désignation des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale)

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant** ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir **des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement **d'un candidat de chaque sexe**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose **d'un seul siège**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire **comporte deux noms**. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 6 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-12 du code électoral.

ARTICLE 7 : Vacances de siège d'un conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus (population municipale).

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'un précédent renouvellement général des conseillers municipaux, et maintenu à l'occasion d'une recomposition par application du a) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire, élu lors d'une recomposition soit par application du b) de l'article 5 du présent arrêté, ou soit par application du c) de l'article 5 du présent arrêté, devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTÉ n° SOUS-PREF – 2016 – 351 – 0012 du 16 décembre 2016
portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant
de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et
du nombre de sièges attribué à chaque commune membre**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;

VU les délibérations des communes concernées, prise avant le 15 décembre 2016 et relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que les délibérations prises avant le 15 décembre 2016 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux avant le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues au II et III de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle de « Ventalon en Cévennes » en application de l'article L.5211-6 du CGCT est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires fixé à « 1 »;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **des Cévennes au Mont Lozère** est fixé à : **29 (vingt neuf)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (12)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (29)
Le Collet de Dèze	726	4 (quatre)
Pont de Montvert – sud Mont Lozère	591	3 (trois)
Saint Etienne Vallée Française	520	3 (trois)
Vialas	447	2 (deux)
Saint Germain de calberte	445	2 (deux)
Sainte Croix Vallée Française	332	1 (un)
Saint Privat de Vallongue	257	1 (un)
Ventalon en Cévennes	250	2 (deux)
Saint Michel de Dèze	230	1 (un)
Moissac Vallée Française	226	1 (un)
Saint Martin de Lansuscle	194	1 (un)
Saint Martin de Boubaux	180	1 (un)
Le Pompidou	174	1 (un)
Saint André de Lancize	127	1 (un)
Saint Hilaire de Lavit	118	1 (un)
Saint Julien des Points	112	1 (un)
Gabriac	105	1 (un)
Molezon	89	1 (un)
Bassurels	48	1 (un)

ARTICLE 3 : Désignation des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants (population municipale)

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L.273-11 du code électoral.

ARTICLE 4 : Conseiller communautaire suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF – 2016 – 351 – 0013 du 16 décembre 2016

Portant cessation des compétences
de la communauté de commune du Causse du Massegros

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-26, L.5214-28 et L.5211-25-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II alinéa 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes de Florac - Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-deLévêjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des retraits des communes des Vignes, de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint Georges de Lévejac et de Saint Rome de Dolan, la communauté de communes du Causse du Massegros ne comptera plus aucun membre et sera donc dissoute de plein droit en application de l'article L.5214-28 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle à la dissolution de la communauté de communes du Causse du Massegros, dans la mesure où le compte administratif n'est pas voté et que les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif, et des conventions sur le sort du personnel soumises pour avis aux commissions administratives compétentes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet à l'autorité administrative de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La communauté de communes du Causse du Massegros n'exerce plus ses compétences à **partir du 1^{er} janvier 2017**.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. du C.G.C.T.

Si la trésorerie disponible de la communauté de communes est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

ARTICLE 2 - L'activité de la communauté de communes du Causse du Massegros se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif, et sur la répartition de son personnel dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un déagement des cadres, conformément à l'article L.5214-28 du C.G.C.T..

Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2017 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Causses du Masségros et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ADDITIF N° SOUS-PREF – 2016 – 351 – 0014 du 16 décembre 2016

à l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016
portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté
de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la
Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du 30 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts afin de les mettre à jour au regard de la Loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 10 *III – compétences facultatives* de l'arrêté préfectoral susvisé portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est ainsi complété :

issues de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes :

Mise en œuvre de l'agenda 21.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Création, gestion et entretien d'expositions permanentes.

Edification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2^{ème} guerre mondiale.

Mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition.

La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire par convention de mandat pour le compte de ses Communes membres.

Suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de la réalisation du projet structurant de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes pourra avoir délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes du Collet de Dèze, St Julien des Points, St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit, St Privat de Vallongue, St Germain de Calberte, St André de Lancize et St Martin de Boubaux.

Création et entretien de sentier hors véhicule à moteur suivants : sentier de Tignac – Sentier du Col de jalcreste – Sentiers de Molières – Sentier du Mulet grisou – Sentier du Mortissou – Sentier du Vallon de Soubrelargue – Sentier des roches – Sentier du Col des Abeilles – Sentier des Rocs de Galta – Sentier de Champdomergue – Sentier des Pins – Sentier de la Flandonenque – Sentier des Hauts de SaintPrivat

Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc-Roussillon

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le sous-préfet

François BOURNEAU

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF – 2016 – 351 – 0015 du 16 décembre 2016

portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 3 novembre 2016, portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- LA MALENE.....18 novembre 2016
 - MAS-SAINT-CHELY.....18 novembre 2016
 - MONTBRUN.....10 novembre 2016
 - QUEZAC.....21 novembre 2016
 - SAINTE-ENIMIE.....22 novembre 2016
- acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-077-0003 du 18 mars 2014 portant sur les compétences de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et l'arrêté préfectoral n° 2015-278-0038 du 5 octobre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Est d'intérêt communautaire :

- organisation en second rang d'une service de transport à la demande de personnes en taxis par délégation de la région Occitanie
- adhésion et soutien à la politique de coopération territoriale.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 – développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- création, gestion et entretien des ateliers relais.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Politique du logement et du cadre de vie

Est d'intérêt communautaire :

- OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en œuvre

2 – Politique de la ville

Est d'intérêt communautaire :

- contrats de ruralité

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Est d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :
 - des voies communales classées non revêtues,
 - des voies desservant l'intérieur des bourgs,
 - des ponts supportant la voirie communale hors agglomération,
 - des chemins ruraux,
 - des procédures de classement et déclassement des voies communales,

des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire, des travaux d'aménagement de villages.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- construction et gestion d'une structure à vocation médicale ou médico-sociale
- toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Eau

- Assainissement

Travaux d'aménagement en matière de DFCI

Etudes de prévention sur les risques majeurs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac*

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016356-0003 du 21 décembre 2016

portant dissolution du S.I.V.U. Table d'Orientation

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 ;
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU l'avis favorable à la dissolution du SIVU Table d'orientation de la commission départementale de coopération intercommunale du Gard du 13 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° 99-0013 du 7 janvier 1999 portant création du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue ;
- VU le courrier du sous-préfet de Florac, en date du 12 mai 2016, notifiant la proposition de dissolution du SIVU Table d'Orientation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

VU le courrier du sous-préfet de Florac du 8 septembre 2016 constatant qu'aucun organe délibérant concerné par cette dissolution n'a délibéré sur le sujet ;

CONSIDÉRANT que suite à la notification en date du 12 mai 2016 aux collectivités concernées de la proposition de dissolution du SIVU Table d'Orientation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, elles ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par l'article 40 de la loi NOTRe pour se prononcer sur le projet de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées dans le projet de dissolution du SIVU Table d'Orientation n'ont pas délibéré dans le délai imparti, leur avis est donc réputé favorable ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le SIVU Table d'Orientation est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – la dissolution du SIVU Table d'orientation s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8 en ce qui concerne le personnel et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 en ce qui concerne les aspects budgétaires et comptables, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif **avant le 30 juin 2017**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du SIVU Table d'Orientation et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de la préfecture du Gard.

Le préfet de la Lozère

SIGNE

Hervé MALHERBE

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF 2016-356-0004 du 21 décembre 2016

portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du 30 septembre 2016, portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------------|------------------|
| - LE COLLET DE DEZE..... | 28 novembre 2016 |
| - SAINT ANDRE DE LANCIZE..... | 08 décembre 2016 |
| - SAINT GERMAIN DE CALBERTE..... | 21 novembre 2016 |
| - SAINT HILAIRE DE LAVIT..... | 04 novembre 2016 |
| - SAINT JULIEN DES POINTS..... | 14 décembre 2016 |
| - SAINT MARTIN DE BOUBAUX..... | 16 décembre 2016 |
| - SAINT MICHEL DE DEZE..... | 18 novembre 2016 |
| - SAINT PRIVAT DE VALLONGUE..... | 02 décembre 2016 |
- acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2014-062-0001 du 3 mars 2014 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

A – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1)

► **Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Constitution de réserves foncières
- Mise en œuvre de la politique de Pays
- Création d'un service de transport à la demande en relation avec l'autorité compétente

► **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

2)

► **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :**

► **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;**

► **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Aide au maintien, à la transmission et à la création des exploitations agricoles.
- Création, gestion et entretien des nouveaux ateliers relais
- Aide à la création ou l'extension d'activités économiques, sociales à l'initiative des privés

► **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

3)

► **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

4)

► **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

B – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- a) Gestion des cours d'eau :
 - Aménagement et entretien des cours d'eau dans le cadre du SMAGE et du SMACVG sur le territoire de la Communauté
- b) Conduite d'études prospectives sur la ressource en eau

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement
- O.P.A.H
- Création, gestion et entretien des logements dans les bâtiments appartenant à la Communauté

3 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de nouveaux centres médico-sociaux à l'exception du futur développement de l'EHPAD du Collet-de-Dèze
- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour enfants
- Contrat Educatif Local

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise en œuvre de l'Agenda 21
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Création, gestion et entretien d'expositions permanentes
- Edification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2^{ème} guerre mondiale
- Mise à disposition du personnel de la Communauté auprès des Communes membres et réciproquement le personnel des Communes membres pourra être mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition.
- La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire par convention de mandat pour le compte de ses Communes membres.
Suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de la réalisation du projet structurant de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes pourra avoir délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes du Collet de Dèze, St Julien des Points, St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit, St Privat de Vallongue, St Germain de Calberte, St André de Lancize et St Martin de Boubaux.
- Création et entretien de sentier hors véhicule à moteur suivants : sentier de Tignac – Sentier du Col de Jalcreste – Sentiers de Molières – Sentier du Mulet grisou – Sentier du Mortissou – Sentier du Vallon de Soubrelargue – Sentier des roches – Sentier du Col des Abeilles – Sentier des Rocs de Galta – Sentier de Champdomergue – Sentier des Pins – Sentier de la Flandonenque – Sentier des Hauts de SaintPrivat
- Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc-Roussillon

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2016-356-0005 du 21 décembre 2016

portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte du 9 novembre 2016, portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE FOURQUES.....07 novembre 2016
 - MEYRUEIS.....24 novembre 2016
 - SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS.....10 novembre 2016
 - HURES-LA-PARADE.....10 novembre 2016
 - GATUZIERES.....17 novembre 2016
- acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF2016-207-0001 du 25 juillet 2016 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

I/1 - « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du conseil régional (compétence région jusqu'en septembre 2017).
- Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du conseil Régional par délégation du Conseil Régional.
- Adhésion et soutien à la politique de de coopération territoriale.

I/2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

I/1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;

I/2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

I/3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'ateliers relais

I/4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

II - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

III - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

II/1 – Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat OPAH, Programme Local pour l'Habitat,
- La réalisation et la gestion d'opérations de logement ou d'hébergement, par convention avec les communes.

II/2 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville :

Sont d'intérêt communautaire :

- Contrats de ruralité

III- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire

- Contrat Enfance Jeunesse études et accompagnement des projets extra-scolaires pour enfant de 0 à 12 ans,
- Maison de santé rurale,
- Mise en place de Contrat Educatif Local (CEL)

VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- B - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Mise à disposition d'un secrétariat intercommunal et d'un service technique,
- Participation à la foire de la ST MICHEL

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

à la présidente du conseil départemental,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, midi-Pyrénées,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF-2016 – 356 – 0006 du 21 décembre 2016
portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;
- VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons du 7 novembre 2016 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE..... | 09 décembre 2016 |
| MOISSAC VALLEE FRANCAISE..... | 30 novembre 2016 |
| BASSURELS..... | 09 décembre 2016 |
| SAINTE ETIENNE VALLEE FRANCAISE..... | 25 novembre 2016 |
- acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

SUR proposition du sous préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SOUS-PREF2016112-0001 du 21 avril 2016 portant sur les compétences de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1)

► ***Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

Sont d'intérêt communautaire :

- L'organisation du covoiturage ou d'autres transports alternatifs à la voiture particulière, à partir ou vers le territoire communautaire
- Le soutien et l'adhésion à la politique de Pays

► ***Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur***

► ***Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale***

2)

► ***Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17***

► ***Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique***

► ***Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire***

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local : en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.
- Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, forestier, commercial :
- Etudes, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
- Soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
- Aides à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.

► ***Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme***

3)

► ***Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage***

4)

► ***Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés***

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural : conduite de la démarche Natura 2000, MAEC, Forêt du Martinet, Béal du Martinet et cascade du Martinet

- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
- salle polyvalente du Piboulio

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Etude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- Coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport)
- Actions en faveur de la jeunesse et de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents :
- Contrat Enfance Jeunesse
- Contrat Educatif Local
- Animations dans les écoles pour la promotion de la lecture

5 – Création et gestion de Maisons de Services au Public.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux suivants : Col de Salidès, Aire de Côte, Bezuc, Vallon de Saint-Flour, Mas Breton, Saltebouc, Auriol, la Carrière, Saint Roman, Cambous, Castelviel, La Coste, Gabriac, Béal des Abrits, Fontmort, Biasses et sentier du Martinet
- Aménagement et entretien de la Voie Royale D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française.
- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.
- Animation des bibliothèques communales
- Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.

- Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.
- Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial :
 - Sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager : rampe Boissonnade et Projet Lavoir du Meyran
 - Eglise, château, pont de Pont Ravager de Ste Croix Vallée Française,
 - Eglise St Martin de Lansuscle,
 - Temple et site de la Chapelle de St Jean de Gabriac
 - Temple de Biasse de la commune de Molezon
- Activités culturelles ou socioculturelles : subventions aux associations culturelles ou socio-culturelles
- Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Le Martinet commune de Saint Etienne Vallée Française : entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) et entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet
- STEP de la Fromagerie de Moissac VF
- Soutien aux activités agricoles et forestières

- Eau

Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire :

La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- a.** la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
 - la prévention du risque inondation
 - la gestion du risque inondation
 - l'écêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,
 - la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
 - les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- b.** la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- c.** la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
 - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- d.** la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- e.** l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,

- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnités.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

- La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voiries, eau, sentiers de randonnées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

à la présidente du conseil départemental,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE n° SOUS-PREF-2016-356-0007 du 21 décembre 2016
portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de
GORGES DU TARN CAUSSES**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de **GORGES DU TARN CAUSSES** ;

CONSIDÉRANT la demande de la Direction départementale des Finances Publiques de créer les budgets annexes de la future commune nouvelle afin que celle-ci dispose de l'ensemble des budgets dès sa création au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1 – La commune nouvelle de **GORGES DU TARN CAUSSES** disposera à compter du 1^{er} janvier 2017 de deux budgets annexes dénommés budget annexe du CCAS et budget annexe du Village de gîtes de Blajoux.

Article 2 – Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle **GORGES DU TARN CAUSSES**.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4 – Le sous-préfet de Florac, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de FLORAC,

signé

François BOURNEAU

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF – 2016 – 357 – 0001 du 22 décembre 2016

portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – sud Lozère

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014, portant création de la communauté de communes Florac – Sud Lozère issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015342-006 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BEDOUES-COCURES issue des communes historiques de Bédouès et Cocurès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015336-0003 du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CANS ET CÉVENNES issue des communes historique de Saint Laurent de trèves et Saint julien d'Arpaon, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015336-0002 du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de FLORAC TROIS RIVIÈRES issue des communes historiques de Florac et la Salle Prunet, modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère du 3 novembre 2016, portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BEDOUES – COCURES.....24 novembre 2016
 - LES BONDONS.....23 novembre 2016
 - CANS ET CEVENNES.....07 novembre 2016
 - CASSAGNAS.....23 novembre 2016
 - FLORAC TROIS RIVIERES.....10 novembre 2016
 - ISPAGNAC.....12 décembre 2016
 - ROUSSES.....09 décembre 2016
 - VEBRON.....14 novembre 2016
- acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord de la majorité des communes membres de la communauté de communes Florac – Sud Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF – 2016-043-0002 du 12 février 2016 portant sur les compétences de la communauté de communes Florac – Sud Lozère est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

I/1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Organisation des transports non urbains : organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil régional.
- Adhésion et soutien de coopération territoriale intercommunautaire.

I/2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

I/1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

I/2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

I/3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'ateliers relais et multiples ruraux
- Gestion d'unités de Vinification
- Soutien des activités agricoles et forestières

I/4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

II - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

III - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Création de lieux de stockage pour le bois énergie
- Animation d'une démarche Terra Rural
- Animation d'une Charte forestière de territoire
- Réalisation d'un schéma coordinateur de la signalisation touristique

II/1 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH, Programme Local pour l'Habitat, Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne, Résorption de l'Habitat Insalubre...)
- Participation à la création et/ou réhabilitation de logements sociaux futurs, lotissements et habitats groupés, par convention avec les communes

II/2 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Sont d'intérêt communautaire :

- Dispositif expérimental AIDER
- Contrats de ruralité

III - Création, aménagement et entretien de la voirie

Est d'intérêt communautaire :

- Coordination des campagnes d'emplois partiels sur la voirie communale

IV - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Programmation de la saison culturelle de la Genette Verte et toute promotion et communication culturelles à rayonnement intercommunal et plus
- Création, promotion et entretien des circuits VTT labellisés par la Fédération Française de Cyclisme sur le territoire communautaire

V - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Contrat Enfance Jeunesse pour la crèche
- Adhésion au Relais Assistantes Maternelles
- Mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé
- Signature du Contrat Éducatif Local et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel

VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Acquisition de matériel intercommunal
- Service public d'assainissement non collectif
- Achat groupé des fournitures et mise à disposition de personnel aux communes.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Florac – Sud Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

François BOURNEAU

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF2016-357-0002 du 22 décembre 2016

portant mise à jour des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2015342-007 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE, issue des communes historiques de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère et Saint Maurice de Ventalon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2015348-0003 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle VENTALON EN CEVENNES, issue des communes historiques de Saint Frézal de Ventalon et Saint Andéol de Clerguemort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0001 du 18 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à la commune de VIALAS ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 17 novembre 2016, portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE.....16 décembre 2016
 - VENTALON EN CEVENNES.....28 novembre 2016
 - VIALAS.....26 novembre 2016acceptant la mise à jour des compétences ci-dessous définies ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0005 du 30 novembre 2016 portant modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est abrogé.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

► **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Adhésion et soutien à la politique de pays
- Transport à la demande
- Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Mixte (SMAML)
- Pôle de Pleine Nature Mont Lozère
- Constitution de réserves foncières

► **Schéma de cohérence territoriale et Schémas de secteurs**

Développement économique

► **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4551-17**

► **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

► **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**

Sont d'intérêt communautaire :

- Implantation de futurs commerces pour palier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural
- Soutien aux activités agricoles et forestières

► **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

► **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

► **Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Action de revalorisation du patrimoine historique et culturel
- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection des milieux

2 - Politique du logement et du cadre de vie, sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (P. L. H.)
- Création de futurs logements
- Habiter mieux (économies NRJ)
- OPAH

3 - Construction entretien et fonctionnement d'équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Aménagement de terrains de sport

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de la jeunesse et petite enfance, et de structures d'accueil de loisirs sans hébergement : Contrat Educatif Local, Contrat Enfance Jeunesse

5 - Création et gestion de Maison de Services au Public et définition des obligations de service public y afférente en application de l'article L.27-2 de loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations (ajoutée le 01/01/2017)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement et entretien des chemins de randonnée : sentiers du Viala, de Mallevrière, de Gasbiel, du Pont-du-Tarn, du Ventalon, du Villaret, du Moulin, du Ravin de l'Enfer, de l'Espinassas, d'interprétation de la pierre sèche à l'Espinassas, de Tras Lou Serre, de l'Aves, du Chastelas, de Gourdouze, de Soleyrols, du Bayardet, du Cassini, de Verfeuil, de Stevenson (portion sur le territoire), Monjol à Runes, de la Liberté

- Aménagement et entretien de sites : Goudesche, Cascade de Runes, Coudoulous, Pont du Tarn

- Etudes et mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut-débit

- Assainissement non collectif

- Action culturelle ou socio-culturelle : subventions aux associations

- Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
- aux maires des communes membres
- au ministre de l'intérieur
- à la présidente du conseil départemental
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016-357-0003 du 22 décembre 2016
**portant création de la commune nouvelle de
MASSEGROS CAUSSES GORGES**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint Georges de Lévejac et de Saint Rome de Dolan de la communauté de communes du Massegros ;
- VU la délibération de la commune de LE MASSEGROS n°16/61 du 12 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de LE RECOUX n°2016_028 du 18 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC n°2016_28 du 19 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE

MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- VU la délibération de la commune de SAINT ROMÉ DE DOLAN n°2016_023 du 11 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- VU la délibération de la commune de LES VIGNES n°2016_018 du 28 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et SAINT ROMÉ DE DOLAN à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES de constituer une commune nouvelle regroupant les 5 communes actuelles ;

- CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, postérieurement à l'entrée en vigueur des arrêtés n° SOUS-PREF2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac, une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de LE MASSEGROS, n° INSEE 48102094, LE RECOUX, n° INSEE 48102125, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, n° INSEE 48102154, SAINT ROMÉ DE DOLAN, n° INSEE 48102180, et LES VIGNES, n° INSEE 48102195, (arrondissement de FLORAC, canton de LA CANOURGUE). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de **MASSEGROS CAUSSES GORGES**.

Son chef-lieu est fixé au village 48500 LE MASSEGROS (siège de la mairie actuelle) et quatre mairies annexes sont créées au village 48500 LE RECOUX, au village 48500 SAINT GEORGES DE LEVEJAC, au village 48500 SAINT ROMÉ DE DOLAN et au village 48210 LES VIGNES.

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 948 habitants pour la population municipale et à 976 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROME DE DOLAN et LES VIGNES qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.

2. d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Communauté de communes de rattachement

À compter de sa création, la commune nouvelle **MASSEGROS CAUSSES GORGES** est rattachée à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac, créée par arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016.

Article 7 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 8 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et à la communauté de communes du Causse du Massegros dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes et de la communauté de communes du Causse du Massegros sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes et de la communauté de communes du Causse du Massegros sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1^{er} janvier

2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des cinq communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques et de la communauté de communes du Causse du Massegros à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Maire de la commune nouvelle de **MASSEGROS CAUSSES GORGES**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 10 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes et de la communauté de communes du Causse du Massegros est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la commune nouvelle.

Article 11 – Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de la trésorerie de La Canourgue.

Article 12 – Budgets annexes

La commune nouvelle de **MASSEGROS CAUSSES GORGES** disposera à compter du 1^{er} janvier 2017 de cinq budgets annexes dénommés budget annexe du lotissement Le Massegros, budget annexe du lotissement Le Pradal, budget annexe du lotissement La Parro, budget annexe du Gîte centre d'accueil Saint-Georges et budget annexe du village vacances des Vignes.

Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle **MASSEGROS CAUSSES GORGES**.

Article 13 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le maire de LE MASSEGROS, le maire de LE RECOUX, le maire de SAINT GEORGES DE LEVEJAC, le maire de SAINT ROMÉ DE DOLAN et le maire de LES VIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, à la présidente du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de la Lozère, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

1: disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

Article 14 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016357-0004 du 22 décembre 2016
portant renouvellement d'agrément
de M. Nicolas DELRIEU en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Nicolas ABINAL, président de la Société de chasse « La Diane Barjacoise », à M. Nicolas DELRIEU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas DELRIEU,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Nicolas DELRIEU, né le 17 janvier 1979 à Mende (48), demeurant 2 impasse du Moulin 48000 BARJAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Nicolas ABINAL, président de la Société de chasse « La Diane Barjacoise » sur le territoire de la commune de Barjac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas DELRIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas ABINAL, président de la Société de chasse « La Diane Barjacoise » et à M. Nicolas DELRIEU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016 – 362 – 0001 du 27 décembre 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral

n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à

la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros et dénommé *Gorges Causses Cévennes*

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros, dénommé « communauté de communes Gorges Causses Cévennes » ;

- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-deLévéjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros, dénommé « communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac » ;
- VU la délibération de la commune de LE MASSEGROS n°16/61 du 12 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de LE RECOUX n°2016_028 du 18 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC n°2016_28 du 19 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de SAINT ROMÉ DE DOLAN n°2016_023 du 11 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de LES VIGNES n°2016_018 du 28 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et SAINT ROMÉ DE DOLAN à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-357-0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de le Massegros, le Recoux, Saint Georges de Lévéjac, Saint Rome de Dolan et les Vignes et fixant son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;

CONSIDÉRANT que l'amendement adopté par la CDCI le 23 septembre 2016 ne pouvait pas être pris en compte pour modifier le SDCI, conformément à la circulaire interministérielle du 29 juillet 2016 relative à l'utilisation de la procédure dite du « *passer outre* », puisque la consultation menée au titre du périmètre numéro 9 avait obtenu un avis favorable.

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES de constituer une commune nouvelle regroupant ces 5 communes.

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES, dont la prise d'effet est postérieure à la création de la communauté de communes **Gorges Causses Cévennes** ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la communauté de communes **Gorges Causses Cévennes** doit donc être modifié pour prendre en compte la création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère et de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, dénommé *Gorges Causses Cévennes* et composé des communes suivantes :

- Communes issues de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses :

- Malène (la),
- Mas Saint Chély,
- Montbrun,
- Quézac,
- Sainte Enimie.

- Communes issues de la communauté de communes Florac – Sud Lozère :

- Barre des Cévennes,
- Bédouès – Cocurès,
- Bondons (les),
- Cans et Cévennes,
- Cassagnas,
- Florac Trois Rivières,
- Ispagnac,
- Rousses,
- Vébron.

- Communes issues de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte :
 - Fraissinet de Fourques,
 - Gatuzières,
 - Hures la Parade,
 - Meyrueis,
 - Saint Pierre des Tripiers.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, Florac – Sud Lozère et de la Vallée de la Jonte.

Le présent arrêté emporte retrait au 01/01/2017 de la commune de Les Vignes de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « **communauté de communes Gorges Causses Cévennes** ».

Sa population municipale est de 7 061 habitants et il est composé des 19 (dix-neuf) communes suivantes :

BARRE DES CÉVENNES
BEDOUES - COCURES
BONDONS (les)
CAN ET CÉVENNES
CASSAGNAS
FLORAC TROIS RIVIÈRES
FRAISSINET DE FOURQUES
GATUZIERES
HURES LA PARADE
ISPAGNAC
MALENE (la)
MAS SAINT CHELY
MEYRUEIS
MONTBRUN
QUEZAC
ROUSSES
SAINTE ENIMIE
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
VEBRON.

ARTICLE 4 : Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 est supprimé.

ARTICLE 5 : La mention « et à la commune des VIGNES » est supprimée dans l'article 12 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ; Florac – Sud Lozère ; de la vallée de la Jonte ; du Causse du Masségros ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF- 2016 – 362 - 0002 du 27 décembre 2016

portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016 – 351 – 0011 du 16 décembre 2016 relatif à la constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes de Florac - Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-deLévéjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros, dénommé « communauté de communes Aubrac Lot Causses et Pays de Chanac ;
- VU la délibération de la commune de LE MASSEGROS n°16/61 du 12 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- VU** la délibération de la commune de LE RECOUX n°2016_028 du 18 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, SAINT GEORGES DE LEVEJAC, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC n°2016_28 du 19 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT ROMÉ DE DOLAN et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de SAINT ROMÉ DE DOLAN n°2016_023 du 11 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et LES VIGNES à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération de la commune de LES VIGNES n°2016_018 du 28 octobre 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE MASSEGROS, LE RECOUX, SAINT GEORGES DE LEVEJAC et SAINT ROMÉ DE DOLAN à compter du 1^{er} janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-357-0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de le Massegros, le Recoux, Saint Georges de Lévéjac, Saint Rome de Dolan et les Vignes et fixant son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;
- VU** l'arrêté n° SOUS-PREF-2016- 362 – 0001 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros ;

CONSIDÉRANT le retrait de la commune des Vignes de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes suite à la création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES, à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes historiques de le Massegros, le Recoux, Saint Georges de Lévéjac, Saint Rome de Dolan et les Vignes et son rattachement à la communauté de communes Aubrac Lot Causses et Pays de Chanac ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Partie 1 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-351-0011 du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes **Gorges Causses Cévennes** est fixé à : **37 (trente-sept)**.

ARTICLE 2 : Partie 2 de l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-351-0011 du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, est établie de la façon suivante :

Communes membres (19)	Population municipale (au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges (37)
Florac Trois Rivières	2130	10 (dix)
Ispagnac	871	4 (quatre)
Meyrueis	823	4 (quatre)
Sainte Enimie	524	2 (deux)
Bédouès – Cocurès	482	2 (deux)
Quézac	342	1 (un)
Cans et Cévennes	278	2 (deux)
Hures la Parade	268	1 (un)
Barre des Cévennes	204	1 (un)
Vébron	194	1 (un)
La Malène	155	1 (un)
Les Bondons	143	1 (un)
Mas Saint Chély	127	1 (un)
Cassagnas	116	1 (un)
Montbrun	101	1 (un)
Rousses	101	1 (un)
Saint Pierre des Tripiers	78	1 (un)
Fraissinet de Fourques	67	1 (un)
Gatuzières	57	1 (un)

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernés,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF 2016364-0001 du 29 décembre 2016

portant classement de l'Office de Tourisme de Chateauneuf de Randon en catégorie III

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération le 21 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon par laquelle le président sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 3 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme , sis Avenue Adrien Durand, 48 170 Chateauneuf de Randon, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Classement

- L'Office de Tourisme de Chateauneuf de Randon, est classé en catégorie III,
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Avenue Adrien Durand, 48 170 Chateauneuf de Randon

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet et le président de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2016364-0002 du 29 décembre 2016
portant dénomination de commune touristique
la commune de Saint Chély d'Apcher

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Chély d'Apcher sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Chély d'Apcher remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté, la commune de Saint Chély d'Apcher est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le tribunal administratif de NIMES.

Article 4 – Le sous-préfet de Florac et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

François BOURNEAU